

DÉFIS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COLOMBIE : ENTRE VIOLENCE ET
PACIFICATION

Mémoire soumis à la professeure Regina Bateson (superviseure) afin de répondre aux exigences du Mémoire de recherche (API 6999) et de la maîtrise en Affaires publiques et internationales de l'École supérieure d'affaires publiques et internationales.

Université d'Ottawa

Le 15 mars 2022

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire représente énormément de travail et de discipline, inévitablement marquée par la pandémie de la COVID-19. Il importe ainsi de me féliciter d’avoir réussi cet objectif et d’avoir mis les efforts nécessaires pour son accomplissement.

Or, il représente aussi beaucoup de soutien obtenu de mes proches et de ma famille. Je tiens à remercier particulièrement mon grand ami Pier-Luc qui m’a soutenu tout au long de ce processus par ses encouragements et par ses qualités de relecteur. Je tiens aussi à remercier mon amoureux Olivier pour son soutien et ses encouragements ainsi que ma chère Emili qui me tenait bien souvent compagnie en Facetime lorsque je rédigeais mon mémoire.

Finalement, je voulais remercier ma superviseure – Regina Bateson – et ma co-superviseure – Marie-Christine Doran – qui m’ont accompagné chacune à leur façon dans la réalisation de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
TABLE DES MATIÈRES	iii
RÉSUMÉ.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vi
CHRONOLOGIE SÉLECTIVE.....	vii
INTRODUCTION.....	1
i. Problématique	3
ii. Choix stratégiques.....	3
iii. Méthodologie.....	5
CHAPITRE I : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, CADRE THÉORIQUE.....	7
I.I Éléments conceptuels et pertinence	7
I.I.I Transition démocratique.....	8
I.I.I.I Reconstruction de l'État de droit	9
I.I.II Politique	11
I.I.III Juridique	12
I.I.III.I Reconnaissance et réparation	14
I.I.III.II Commission de vérité	16
I.II Critiques et limites	18
I.II.I Concept occidental.....	18
I.II.II Faiblesses des institutions locales.....	20
I.II.III Retardement de la justice	21
CHAPITRE II : CHRONOLOGIE DU CONFLIT ET DES NÉGOCIATIONS DE PAIX	23
II.I Andrés Pastrana et les négociations avortées (1998 – 2002)	23
II.I.I Émergence du « <i>Plan Colombia</i> ».....	23
II.I.II Zone démilitarisée et continuation des violences	24
II.II Álvaro Uribe et la démocratie sécuritaire (2002 – 2010)	26
II.II.I Politique sécuritaire démocratique et offense paramilitaires.....	27
II.II.II Loi 975 « Justice et paix » : Première tentative de justice transitionnelle	28
II.II.II.I Contestation et inconstitutionnalité.....	29
II.II.II.II. Bilan mitigé	31
II.III Juan Manuel Santos et les accords historiques pour la paix (2010 – 2018).....	32

II.III.I Cheminement secret vers la paix (2010 – 2012)	33
II.III.I.I Conditions préalables.....	33
II.III.I.II Loi 1448 Victimes et restitutions des terres	34
II.III.II Négociations secrètes.....	35
II.III.III Négociations pour la paix et contestation (2012 – 2016)	37
II.III.IV Système de justice transitionnelle (2016 - 2018)	39
II.IV Ivan Duque (2018 – 2022).....	41
CHAPITRE III : ÉTUDES DE CAS SUR LA RÉUSSITE ET LES DÉFIS DE LA MISE EN	
OEUVRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COLOMBIE.....	43
III.I Études de cas : Succès.....	44
III.I.I Perspective différentielle de genre	44
III.I.II Mémoire collective.....	48
III.II Études de cas : tendances inquiétantes	52
III.II.I Les déplacés internes.....	53
III.II.II Assassinats de démobilisés et de leaders sociaux	57
III.II.III Dissidence chez les FARC et reprise des armes.....	60
CONCLUSION	63
ANNEXES	66
Annexe I	67
Annexe II	68
Annexe III	69
Annexe IV	70
Annexe V.....	71
BIBLIOGRAPHIE	72
Articles de journaux	72
Articles scientifiques	72
Chapitres de livre	78
Livres.....	79
Rapports	79
Site Web	82

RÉSUMÉ

La signature des accords de paix en Colombie en 2016 a permis de mettre fin à plus de 50 ans de conflit armé entre le gouvernement et la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Souhaitant adresser les nombreuses violations commises lors du conflit armé et amorcer un cheminement vers la paix, les deux partis ont choisi de mettre sur pied un système de justice transitionnelle.

Comment expliquer la continuation des violations en Colombie, malgré l'instauration de la justice transitionnelle lors des accords de paix signés en 2016? Il est soutenu que cinq ans après la signature de paix, le résultat est mitigé. La mise en place de la justice transitionnelle en tant que stratégie de reconstruction sociale et étatique est un outil à double tranchant. Ceci s'explique d'une part, par sa capacité à faire le point sur les diverses violations subies et commises lors du conflit armé, et d'autre part, par son incapacité à enrayer une impunité relative en ce qui touche la continuation des violations en dépit de la signature des accords de paix. Ceci serait examiné à travers des études de cas illustrant les processus et les instruments utilisés par la justice transitionnelle en Colombie.

Mots clés : Justice transitionnelle, Paix, Conflit, Colombie et FARC

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASF	Avocats sans frontières Canada
AUC	Auto-défenses unies de Colombie
BACRIM	Bandes armées criminelles
CEV	Commission pour l'établissement de la vérité
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CNMH	Centre National de Mémoire Historique
DDR	Démobilisation, désarmement et réparation
ELN	Armée de libération nationale
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FARC*	Force alternative révolutionnaire commune
GMH	Groupe de mémoire historique
HRW	Human Rights Watch
ICTJ	International Center for Transitional Justice
INDEPAZ	Institut des études pour la paix et le développement
JSP	Juridiction spéciale pour la paix
M19	Mouvement du 19 avril
OCHA	Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
PPTP	Projet de protection de terres des populations déplacées
PSD	Politique de sécurité démocratique
SIJVRNR	Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition
UBPD	Unité de recherche pour les personnes disparues

CHRONOLOGIE SÉLECTIVE

1948 - 1960	Guerre civile nommée <i>Violencia</i> .
1964	Naissance de la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).
1991	Nouvelle Constitution.
1998 – 2002	Présidence d’Andrés Pastrana.
1999	Instauration du <i>Plan Colombia</i> entre les États-Unis et la Colombie.
1999, 7 novembre	Pourparlers de <i>San Vicente del Caguán</i> entre le gouvernement et les FARC. Création d’une zone démilitarisée.
2002, 20 février	Avortement des négociations de paix.
2002 – 2010	Présidence d’Álvaro Uribe.
2002	Instauration de la politique sécuritaire démocratique.
2005, juillet	Adoption de la loi 975 « Justice et paix ».
2006, 18 mai	Jugement de la Cour constitutionnelle concernant la loi 975.
2010 – 2018	Présidence de Juan Manuel Santos.
2011	Adoption de la loi 1448 « Loi des victimes et restitutions des terres » et création du Centre National de Mémoire Historique (CNMH).
2012, février	Négociations préliminaires secrètes lancées entre les FARC et le gouvernement à La Havane, Cuba.
2012, 26 août	Signature de <i>L’Accord général de La Havane pour la fin du conflit armé en Colombie</i> . Ces points clés sont : la politique de développement rural, la participation politique des FARC, la fin du conflit armé, la lutte contre le trafic de stupéfiants, la reconnaissance des victimes et l’implémentation, la vérification et ratification de l’accord.
2012, septembre	Pourparlers entre le gouvernement et les FARC sont rendus publics.
2012, octobre	Déplacement des négociations à Oslo, Norvège.
2012, novembre	Négociations entre le gouvernement et les FARC officiellement lancées à La Havane, Cuba.
2014	Création de la sous-commission de genre.
2016, juin	Accord de paix entre les FARC et le gouvernement rejeté par référendum.
2016, 24 novembre	Signature officielle de l’accord de paix et mise en place du système de justice transitionnelle.
2018 – 2022	Présidence d’Ivan Duque.
2019, 29 août	Naissance de la Seconde Marquetalia.

En 2021, les studios d'animations Walt Disney lancent leur 60^e film d'animation : Encanto (Bush et Howard, 2021). Celui-ci prend place en Colombie et il met en scène la fabuleuse famille Madrigal et leur maison enchantée – *casita* – qui protègent les habitants de leur village enclavé par les montagnes. Chaque descendant de la grand-mère maternelle possède des pouvoirs magiques, douloureux souvenir du sacrifice qu'elle a dû subir aux mains de belligérants armés. Ainsi, malgré la beauté des animations et la gaieté de la musique, le récit témoigne malheureusement des profondes racines du conflit armé au sein de la société.

Effectivement, la Colombie a vécu le « plus ancien conflit armé interne latino-américain » (Delacroix, 2017, p.9) déclenché principalement par quatre causes historiques : les héritages de la *Violencia*¹, les inégalités agraires, les exclusions institutionnelles envers les paysans, ainsi que la « justice privée » (ASF, 2016; Betancourt Ramírez, 2018; Brites Osório De Oliveira, 2018; Camello, 2020; González et Zambrano, 1995; Grajales, 2017 a; Lechartre, 2021; Pécaut, 2016; Vervaele, 2019). Celui-ci a eu de nombreuses conséquences pour les citoyens, dont des déplacements massifs, des violences sexuelles, des disparitions forcées, des assassinats sélectifs et des impacts psychologiques liés à la violence quotidienne. De plus, la typologie² a également été une composante dualiste historique du conflit, complexifiant le contrôle absolu du territoire par l'État tout en permettant un meilleur couvert pour les groupes armés (Kline, 2020; Tappe Ortiz, 2021).

Souhaitant adresser les diverses violations qui ont eu lieu lors du conflit armé, la Colombie amorce les processus de la justice transitionnelle, avant même la signature d'accords de paix en

¹ Une guerre civile déclenchée par l'assassinat de Jorge Eliécer Gaitán opposant les partis politiques libéraux et conservateurs qui a déchiré la Colombie de 1948 à 1960 (Gutierrez Sanin, 2008; Lasconjarias, 2016; Mazars et Guiland, 2012 ; Vergne, 2015).

² Voir l'[annexe I](#) illustrant la typographie colombienne où les Andes, la forêt amazonienne et les plaines s'entremêlent (Kline, 2020).

2016, ce qui est une première dans l'hémisphère occidental (Arango García, 2013). Cette décision du gouvernement et des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) s'explique par leur désir de trouver une solution aux causes structurelles du conflit armé (Boutron, 2020).

La période historique de cette analyse a été déterminée en fonction des pourparlers ayant mené à la signature des accords de paix en 2016 et donc à la fin du conflit. Ces derniers peuvent être retracés plus sérieusement au début des années 2000 avec la présidence de Pastrana Arango et le *Plan Colombia*³ (Capela, 2019 ; Lasconjarias, 2016 ; Martin, 2018) jusqu'à la signature des accords de paix avec Juan Manuel Santos en 2016 (Capela, 2019; Daviaud, 2020; Freedom house, 2021, a et b; Gonzalez Palacios, 2017; Guglielmucci, 2017; Ovalle Diaz, 2019). Cette délimitation claire de la période étudiée permettra une meilleure évaluation des différents mécanismes qui ont été utilisés pour pacifier la société colombienne en suivant le modèle de la justice transitionnelle.

Brièvement, la justice transitionnelle relève de la doctrine des droits de la personne où l'accent est mis sur la reconnaissance des victimes, la justice, l'établissement d'une paix durable, la réconciliation nationale et la mise en œuvre d'un dialogue national (Dakuyo, 2019; Hourquebie, 2015; Nadeau et Saada, 2013). Dans le cadre de cette analyse, le concept de pacification se définit comme « le maintien ou la consolidation de la paix par un processus politique et institutionnel » (Lutard, 2018, p.176). Cela offre ainsi une importance à la poursuite pénale des crimes commis, tout en reconnaissant la définition négative de la paix comme « la cessation des crimes et la simple cohabitation non violente » (Nadeau et Saada, 2013, p.250). Ainsi, il sera intéressant de réfléchir à la capacité de la justice transitionnelle à respecter son mandat en Colombie.

³ Le Plan Colombia découle d'une initiative bilatérale entre les États-Unis et la Colombie. Elle vise à mettre fin au narcotrafic et à moderniser les forces armées et le système pénitentiaire. Ce plan s'explique par la mise en lumière que les narcotrafiquants financent les groupes armés (paramilitaires et les guérillas, mais aussi d'autres groupes), ce qui contribue à l'affaiblissement de l'État.

i. Problématique

Cette brève présentation de la justice transitionnelle en tant qu'outil de pacification en Colombie porte à réflexion. Dans le cadre de cette analyse, la question de recherche centrale sera : Comment expliquer la continuation des violations en Colombie, malgré l'instauration de la justice transitionnelle lors des accords de paix signés en 2016 ?

L'hypothèse de recherche soutenue est que la mise en place de la justice transitionnelle en tant que stratégie de reconstruction sociale et étatique est un outil à double tranchant.

D'une part, elle permet de faire le point sur les violations subies et commises lors d'un conflit armé, ce qui permet d'amorcer une réconciliation nationale. Toutefois, la justice transitionnelle requiert une mise en œuvre sur le long terme pour démontrer des résultats adéquats du fait de la nature des violations commises.

D'autre part, l'application de peines juridiques flexibles envers des parties aux conflits peut engendrer le maintien d'une certaine impunité. Or, cette dualité entre le respect des droits de la personne et l'impunité peut être lourde de conséquences dans des États déjà fragilisés par la corruption et la perte de légitimité envers ses citoyens. Par ailleurs, les causes historiques du conflit amènent un autre élément de difficulté pour la justice transitionnelle. La Colombie est un pays historiquement inégal, mais ayant un fort historique démocratique.

ii. Choix stratégiques

Bien qu'il soit reconnu que le narcotrafic a joué un rôle important dans les violations qui se sont produites lors du conflit armé, ce travail n'analysera pas son impact sur la dynamique du pays. Cette décision s'explique par un souci de concision pour évaluer adéquatement la justice

transitionnelle, choisie par le gouvernement de Juan Manuel Santos comme mécanisme de résolution du conflit.

Il est admis que le conflit armé a connu plusieurs affrontements entre différents acteurs armés dont des guérillas (FARC, ELN⁴ et le M19), des forces paramilitaires (AUC⁵) et des bandes armées criminelles (BACRIM⁶) (Amnistie internationale, 2019; Castillo Grandas, 2020; Celis, 2017; Doran, 2019; Dufort, 2007, 2008; Florez Ruiz, 2011; González, 2013; Grajales, 2016, 2017 a et b, 2019; Lasconjarias, 2016; Mazars et Guillard, 2012; Nadeau, 2009; Pécaut, 2008, 2016; Vergne, 2015; Vervale, 2019).

Cette analyse se concentra sur les négociations effectuées entre le gouvernement et la plus ancienne guérilla colombienne : les FARC (Ovalle Diaz, 2015). Comme soutenu par Cárdenas (2021), les FARC ont « fini par représenter la plus grande insurrection en termes proportionnels dans le pays et qui, jusqu’à aujourd’hui, s’est renforcée comme la guérilla la plus ancienne et la plus active d’Amérique latine. » (p.29)

Les FARC sont une guérilla aux bases paysannes d’inspiration marxiste qui a été créée en 1964 avec Manuel Marulanda Velez et Jacobo Arenas comme chefs (ASF, 2016; Gonzalez, 2013; Lair, 2001; Lasconjarias, 2016; Lechartre, 2021; Ovalle Diaz, 2015; Pécaut, 2008, 2016; Vergne, 2015). Celle-ci s’est formée dans un premier temps pour dénoncer l’exclusion des paysans à la participation politique ainsi qu’au partage inégal des terres et l’absence de réformes agraires

⁴ Guérilla de type guévariste qui prend forme dans les années 1960 en Colombie (Castillo Grandas, 2020; Celis, 2017, Dufort, 2008; Doran, 2019). Elle est toujours active malgré les accords de paix avec les FARC en 2016 et se dispute ses anciens territoires (Grajales, 2019 ; Martin, 2018).

⁵ Regroupement de groupes paramilitaires d’extrême droite qui émergent dans les années 1990 et qui se sont lourdement financés par différents groupes (narcotrafic, propriétaires terriens, industrie pétrolière et minière, grandes entreprises agro-industrielles et politiques) (Dufort, 2007, 2008; Vervale, 2019). Ils appuieraient même l’armée colombienne dans sa lutte contre les guérillas (Doran, 2019). Ils seraient partiellement démobilisés à partir de 2003 (Dufort, 2007, 2008; Florez Ruiz, 2011; Grajales, 2016)

⁶ Bandes criminelles urbaines très violentes qui auraient émergé à la suite de la démobilisation de certains paramilitaires (González, 2013; Martin, 2018; Mazars et Guillard, 2012).

(Betancourt Ramírez, 2018; Gonzalez, 2015; Ovalle Diaz, 2015; Pécaut, 2006; Vervaele, 2019). Certains auteurs soutiennent même qu'elle s'est formée pour contester l'oligarchie et la mainmise des propriétaires terriens sur les ressources agraires (Grajales, 2017 a; Lechartre, 2021; Vervaele, 2019), tout en souhaitant répondre à l'absence de la présente étatique à l'ensemble de son territoire et particulièrement dans le secteur rural (ASF, 2016; Betancourt Ramírez, 2018).

Cependant, la lutte armée a fortement évolué depuis les années 1960 que ce soit par sa collusion avec le narcotrafic pour se financer ou les nombreuses violences qu'elle a commises, dont des assassinats et des enlèvements contre rançon (Arango, Fernando Munera et De Roux, 2003; ASF, 2016; Gonzalez, 2015; Lair, 2001; Lasconjarias, 2016; Motta Ramírez, 2017; Pécaut, 2006, 2008, 2016; Rodríguez Cuadros, 2014).

iii. Méthodologie

Ce travail de recherche souhaite expliquer les défis de la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Colombie comme mécanisme de résolution du conflit. La méthodologie employée est de nature qualitative et se concentre largement sur une revue de littérature composée de sources secondaires provenant de revues scientifiques évaluées par les pairs, de livres et de chapitres de livres. Dans une autre mesure, des sources primaires provenant d'articles de journaux et de rapports établis par des organisations internationales ont également été utilisées. Finalement, un élément comparatif a été inclus par la sélection d'étude de cas pour mettre en lumière certains succès et certaines tendances inquiétantes de l'application de la justice transitionnelle en Colombie.

Ainsi, l'analyse visant à corroborer la question et l'hypothèse de recherche sera divisée en trois chapitres. Le premier expliquera de manière théorique la justice transitionnelle pour expliciter sa pertinence comme mécanisme de résolution de conflit appliqué en Colombie. Ses bienfaits et

ses limites seront discutés pour démontrer son apport. Le deuxième et le troisième chapitre visent à expliciter la problématique au cas colombien. Se faisant, le deuxième chapitre présentera une analyse chronologique du conflit moderne (1998 à actuellement) pour ressortir les éléments clés de la négociation entre le gouvernement et les FARC. Ensuite, le troisième chapitre présentera des études de cas visant à évaluer l'application de la justice transitionnelle. D'une part, les succès seront présentés, notamment en ce qui touche la création d'une mémoire collective et de l'intégration d'une perspective différentielle de genre. D'autre part, les problèmes latents du pays seront présentés selon l'angle d'analyse des déplacés internes, des assassinats de leaders sociaux et de démobilisés ainsi que par la reprise des armes par des dissidents des FARC.

CHAPITRE I

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, CADRE THÉORIQUE

Ce premier chapitre théoriser la justice transitionnelle en présentant ses différents éléments de définition tout en adressant brièvement ses critiques et ses limites pour mettre en lumière sa pertinence et son articulation dans une situation post-conflit. Ce détour théorique s'impose, car sa définition est plurielle, conséquence de sa conception multidisciplinaire. Il importe ainsi de la clarifier pour comprendre les instruments avec lesquels elle peut amorcer des changements dans les pays où elle est impliquée. De plus, certaines critiques et limites seront soulevées pour amorcer une réflexion sur les éléments qui peuvent être améliorés pour le rendre plus efficient.

I.I Éléments conceptuels et pertinence

Il est fondamental de débiter cette analyse en définissant son concept central : la justice transitionnelle. La revue de littérature effectuée a démontré qu'il n'existait pas qu'une seule définition de la justice transitionnelle. Elle possède de multiples dimensions, dont la réforme judiciaire, la transition démocratique ainsi que l'élargissement de la scène politique pour offrir une plus grande place aux victimes. Cela est relevé par Turgls (2015) :

La spécificité de la justice transitionnelle se dégage ainsi du cumul de plusieurs éléments : un contexte particulier de violations massives et/ou généralisées des droits de l'homme, l'amorce d'une transition vers un État de droit démocratique, la mise en place de mesures ou mécanismes spécifiquement tournés vers le traitement de ces violations afin d'établir leur

réalité, de poursuivre leurs responsables ou d'apporter une réparation à leurs victimes, et ce dans l'idée que de tels procédés sont les préalables indispensables à l'établissement de la paix, de l'État de droit et de la démocratie. (p.336-337)

Ainsi, la prochaine section sera articulée autour de son étymologie où il est possible de soutenir que ce concept est formé de deux termes connotés : justice et transition. De plus, certains auteurs affirment qu'il y aurait également la présence d'un troisième terme, la politique, qui émerge de la tension entre les deux premiers.

I.I.I Transition démocratique

D'emblée, il semble y avoir un consensus quant à l'importance du contexte dans lequel s'applique la justice transitionnelle. Cette dernière se situe dans le cadre normatif de la « transitologie », c'est-à-dire l'étude des différents processus de transitions à la démocratie (Lefranc, 2009; Joignant, 2005). Celui-ci émerge à la fin des années 1990, principalement en Amérique latine, dans les pays de l'Europe de l'Est ainsi qu'en Afrique (Benghellab, 2016; Chabot, 2015; Éthier, 2001; Hazan, 2007; Lefranc, 2012; Nadeau et Saada, 2013; Ovalle Diaz, 2015; Salas, 2015).

Dans le cadre de cette analyse, le contexte retenu sera celui d'une transition (démocratique ou vers la paix) où d'importantes violations des droits de la personne et même des crimes contre l'humanité ont eu lieu (Arango García, 2013; Braconnier Moreno, 2020; Dakuyo, 2019; Hazan, 2007; Hourquebie, 2015; Lefranc, 2009; Massias, 2015; Nadeau, 2009; Ovalle Diaz, 2019 ; Salas, 2015; Turgls, 2015).

La composante transitionnelle est primordiale, car elle touche une des tensions cruciales subies par la justice transitionnelle, c'est-à-dire le passage d'un régime où il y a eu des violations des droits de la personne, à un régime démocratique et d'État de droit. Cela est illustré par Cuadros (2013) qui souligne que la période de transition suppose une phase d'instabilité et de désorientation

pour certains acteurs tels que les militaires. Cela rejoint les propos de Lefranc (2009) pour qui la justice transitionnelle se qualifie de « politique prudente » (p.582), car elle engendre une stabilité politique par l'accommodement de demandes particulières traitées équitablement.

Finalement, Nadeau (2009) en résumant la pensée de l'auteur Jon Elster (2004) souligne que l'essentiel de la transition se traduit par le besoin de « fermer les livres » (p.193). Ceci signifie qu'il faut créer une coupure en reconnaissant et en jugeant les agissements de l'ancien régime pour éviter que ceux-ci se reproduisent lors du nouveau régime post-transition (Nadeau, 2009). Lefranc (2009) complète cette affirmation en mentionnant que la justice transitionnelle a acquis une légitimité démocratique en partie pour sa capacité de réguler la démocratie dans une société déchirée par un conflit, en permettant d'augmenter la démocratie dite citoyenne. Or, cette légitimité démocratique ne peut s'appliquer pour Nadeau (2009) sans que la théorie de la reconnaissance occupe une place centrale, car elle a pour finalité « de créer la paix, de réaliser et assurer la pérennité des institutions et de rendre justice pour les crimes commis sous l'ancien régime ou au cours du conflit » (p.192). Ce point sera abordé dans la prochaine section.

1.1.1.1 Reconstruction de l'État de droit

Ensuite, la transition démocratique semble être agencée à la reconstruction de l'État de droit. Bien souvent apposé, ce concept est rarement défini. Celui-ci se définit comme :

un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publics et privés, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatible avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. (ONU, 2019 a, en ligne)

L'État de droit se résume ainsi en la garantie de chaque personne de pouvoir vivre en sécurité en sachant que ses droits individuels et collectifs seront respectés conformément au droit interne et international ainsi qu'aux normes et aux règles internationales et nationales. Cela garantit que ses droits seront respectés lors d'un manquement de manière équitable, transparente et non partisane. De plus, cela signifie aussi que les lois doivent non seulement être connues et respectées par l'administration (les juges et l'exécutif), mais aussi qu'elles ne présentent pas de contradictions dans leurs applications.

Il importe aussi de souligner que dans le contexte d'une transition – démocratique ou de sortie de conflit – les institutions étatiques doivent parfois faire face à une lourde crise de légitimité. Effectivement, celles-ci doivent faire face à de nombreux défis, dont : « [...] la crise de légitimité du système politique et électoral, la non-légitimation de la justice et des forces armées, la négation de la démocratie sociale et politique, l'élimination des projets politiques alternatifs. » (Brites Osório de Oliveira, 2018, p.25) Il est donc soutenu que le rétablissement d'un système démocratique permettrait le maintien d'une vision politique allouant la mise sur pied d'un régime politique juste et légitime, en évitant qu'un seul groupe accapare la transition pour ses intérêts (particulier ou collectif). Massias (2015) souligne aussi la capacité de la justice transitionnelle de faciliter la démocratisation, car elle « [soutient] cette logique de passage par le rétablissement des principes démocratiques et par le respect des droits de l'homme, tout en favorisant la reconstruction du corps social et la réconciliation » (p.345).

Enfin, il est pertinent de soulever une lacune importante du terme « transition », soit qu'il suppose que celle-ci doit intervenir dans un intervalle de temps (Joignant, 2005). Or, la quête de résultats quasi instantanés vient inévitablement complexifier l'établissement de paramètres pour déterminer son efficacité. Certes, plusieurs exemples ont démontré que la transition démocratique

ne suit pas de ligne droite, mais est composée de nombreux soubresauts, complexifiant l'évaluation de son achèvement.

I.I.II Politique

Subséquemment, la logique poussant à appliquer la justice transitionnelle comme outil de règlement de conflits peut être explicitée par la présence de la politique au sein du concept. Le terme « la politique » souhaite démontrer « l'ensemble des structures qui sont induites des relations d'autorité et d'obéissance et établies en vue d'une fin commune » (« Fin du politique ou fin de la politique », 2009, p.98) et pour maintenir l'unité.

La justice transitionnelle se définit comme une forme de justice qui tente de concilier les contraintes politiques subies par l'État lors de la transition, plutôt qu'une simple politique qui serait inspirée par l'État de droit (Lefranc, 2009). Cette affirmation est soutenue par Massias (2015) et l'article « La justice transitionnelle : enjeux et expériences » (2015) qui soulignent que la justice transitionnelle ne peut être dissociée du politique, car elle participe au processus de transition par la grande diversité d'institutions qu'elle peut mobiliser pour répondre aux défis présentés lors de la reconstruction d'un État. Pour sa part, Dakuyo (2019) cite Bourdieu (1981) pour qui la justice transitionnelle a un fondement politique puisque chaque acteur tente « [d'] orienter le processus en faveur de ses intérêts politiques » (p.29). Ainsi, la politique sous-tend le processus transitionnel des institutions de l'ancien régime au nouveau.

Or, la politique associée à la justice transitionnelle permet également de concilier les divers éléments nécessaires au rétablissement de l'État de droit, de la justice et de la démocratisation dans une optique post-conflit (Nadeau, 2009; Turgls, 2015). À cet effet, Turgls (2015) accentue la place que doivent prendre les droits de la personne puisque la justice transitionnelle se traduit principalement comme un ensemble de mesures « pour affronter les violations massives et/ou

« systématiques des droits de l’homme ayant eu lieu avant la transition » (p.333). Il est également essentiel d’accorder une importance aux victimes ayant vécu des violations de leurs droits lors de l’ancien régime au moment de la transition : « La justice transitionnelle prévoit aussi les mécanismes de dédommagement aux victimes du conflit armé, de recherche de la vérité historique, de garanties de non-répétition, ainsi que les instruments de réconciliation entre les divers membres et groupes de la société » (Ovalle Diaz, 2019, p.166). Donc, cela souligne l’importance que les institutions politiques doivent accorder aux questions des droits de la personne au moment d’établir la stratégie soutenant le régime de transition.

Ainsi, l’élément politique de la justice transitionnelle permet de réconcilier les institutions étatiques lors de la période de transition en y incluant un meilleur respect des droits de la personne.

I.I.III Juridique

Finalement, l’importance donnée à l’élément juridique ne découle pas uniquement de sa composition sémantique. Elle relève de la nécessité des gouvernements, dans la majorité des cas, de rétablir leurs assises juridiques et légales et ainsi se légitimer envers leur société post-conflit. Effectivement, la justice transitionnelle souhaite adresser les lacunes juridiques du régime de prétransition en instaurant une réforme judiciaire. Cette affirmation est soutenue par Hourquebie (2015) pour qui cette dernière a « des exigences nationales et internationales en matière de reconstruction de l’État de droit, de promotion des droits de l’homme, de justice et de la paix et de la lutte contre l’impunité » (p.329).

La justice transitionnelle résulte de plusieurs mécanismes judiciaires et parajudiciaires (Braconnier Moreno, 2020; Lefranc, 2009; Massias, 2015; Nadeau et Saada, 2013; Ovalle Diaz, 2019). Selon l’*International Center for Transitional Justice* (ICTJ), cette compréhension vaste et

non limitée accordée à la justice permet à la justice transitionnelle de tenir compte « d'un éventail de besoins des victimes et de priorités sociales » (ICTJ, 2019, p.5). Cela se justifie par plusieurs raisons, dont par le manque de confiance de la population envers les mécanismes judiciaires étant donné leur incapacité à empêcher les violations subies lors de l'avènement du conflit ou du régime autoritaire (González et Zambrano, 1995). Le ICTJ (2019) souligne dans la même lignée, la prédominance de la justice transitionnelle dans des pays où la fracture judiciaire témoigne de l'incapacité de la prise en charge des communautés ou des individus par la loi face aux violations des droits de la personne.

Ensuite, elle doit également faciliter l'application de la justice pénale où, selon Salas (2015), « [ce] n'est plus le mal qui est jugé, mais la transgression à la loi » (p.397). Cela est primordial dans le cas où le conflit a été commis en ignorant les conventions internationales, car le retour de la justice pénale peut redonner confiance à la population envers les institutions étatiques. Hazan (2007) nuance cette affirmation en mentionnant que la justice pénale peut également engendrer une certaine tension dans la reconstruction sociale en ce sens où l'accent serait davantage mis vers la punition des coupables. Bien que cette tentative aspire à briser le cercle de violence, elle place les victimes en arrière-plan, ce qui n'est pas le résultat souhaité.

De plus, pour respecter sa nature juridique, la justice transitionnelle doit refuser de tolérer toute forme d'impunité, bien que certaines situations puissent exploiter la tension entre le devoir d'établir la vérité et la lutte contre l'impunité (Braconnier Moreno, 2020). Il est toutefois impossible de concéder la vérité au prix de l'impunité, car cela porte atteinte à l'établissement de la paix. Le maintien de l'impunité est nuisible à la justice transitionnelle, car elle est « contraire aux principes mêmes de la justice et à l'établissement de règles garantissant la transition vers un État de droit » (Nadeau et Saada, 2013, p.255). Effectivement, la justice transitionnelle doit être

mise en place pour éviter « de promouvoir les amnisties généralisées[,] en installant dans le temps les formes de justice (de l'immédiat et du post-conflit à la stabilisation du post-conflit) [et] en veillant au contenu des accords de paix [...] » (Hourquebie, 2015, p.329) Ainsi, la seule justice susceptible de lutter contre l'impunité est la justice pénale soit « une conception rétributiviste de la peine et une visée conséquentialiste » (Nadeau et Saada, 2013, p.255). L'accent est donc mis sur l'apposition de conséquences en fonction de la gravité de l'action.

Finalement, il est supporté que la lutte contre l'impunité doit être fondamentalement portée par l'État. Andreu-Guzman (2008) souligne que selon la Cour interaméricaine, « l'État a l'obligation de combattre l'impunité par les moyens légaux disponibles [...]. L'impunité encourage la reproduction chronique des violations des droits humains et empêche les victimes et leurs proches de porter plainte. » (p.56) C'est donc la responsabilité de l'État de prévenir l'impunité en mettant en place des mécanismes de justices appropriés et transparents. Finalement, Hazan (2007) ajoute que le maintien de l'impunité porte atteinte à « la légitimité démocratique des nouvelles autorités et fragilise la construction d'un État de droit. » (p.48). Or, cela mine la pleine réalisation de la justice transitionnelle qui vise en finalité le rétablissement de l'État de droit.

I.I.III.I Reconnaissance et réparation

Une autre particularité de la justice transitionnelle est sa capacité à « punir les responsables des crimes internationaux en fonction des besoins de réconciliation et de réparation intégrale des victimes » (Ovalle Diaz, 2019, p.180). En accordant un intérêt marqué aux victimes, elle assure une cassure de leur absence dans la scène publique, poussées à la marge par les violations subies. Avoir un espace public pour énoncer leur vérité leur permet, dans certains cas, une libération envers les traumatismes vécus (Benghellab, 2016). Ce processus de guérison est facilité lorsque des aveux publics et des demandes de pardons sont formulés à l'égard des victimes (Braconnier Moreno,

2020). L'élucidation des violations commises et subites avant la transition est cruciale. Selon Benghellab (2016) cela amène à une cicatrisation et à une réconciliation nationale possible uniquement en supposant que « les catharsis individuelles deviendraient catharsis collective et, ce faisant, bénéficieraient à la société dans son ensemble qui s'en trouverait "guérie" ce qui permettrait, la "cicatrisation" ultérieure du tissu social. » (par 10)

Pour ce faire, il est possible de faire appel à la justice reconstructive, car celle-ci « attribue une valeur juridique extrapositive à des vérités qui ne sont pas établies judiciairement » (Garapon, 2004, p.187 dans Braconnier Moreno, 2020, p.8). Cela peut avoir un effet positif sur le témoignage des victimes qui se sentiront plus écoutées, surtout si elles partagent des éléments qui peuvent s'écarter du cadre typiquement juridique. De plus, cela évite le « déni de reconnaissance » (Nadeau, 2009, p.206). Ceci est important sachant que ce déni peut priver la victime à nouveau de son individualité lorsque les crimes commis sont perçus que comme un acte collectif et instrumentalisé (Nadeau, 2009). Ainsi, en demandant reconnaissance du drame vécu et respectant la parole de la victime dans son individualité, cette action lui permet de se sentir écoutée et légitimée par le nouveau régime. Cela est essentiel lorsque le conflit touche des groupes déjà marginalisés dans la société. De plus, les mécanismes extrajudiciques soulevés plus haut allouent aussi une certaine adaptativité, ce qui est particulièrement important pour intégrer des réalités autres que celles des groupes majoritaires, comme celles provenant des communautés indigènes.

De plus, il existe aussi dans la littérature consultée le concept de « réparation », compris comme un principe clé de la justice transitionnelle (Arango García, 2013; Braconnier Moreno, 2020; Camello, 2020; Duque Ayala, 2015; Nadeau et Saada, 2013; Ovalle Diaz, 2019; Turgls, 2015). Celui-ci est défini par l'Organisation des Nations Unies (ONU), cité par Arango García (2013), comme faisant partie d'« exigence de justice et [d]es impératifs de la paix [qui] impose de

faire quelque chose pour dédommager les victimes ». (p.123-124) Pour Duque Ayala (2015), il existerait même un droit à la réparation qui s'applique au niveau individuel chez les victimes pour « garantir la réhabilitation psychologique, la compensation matérielle et l'exigence de la non-réurrence des atrocités » (p.378), mais également collectivement « lorsque les crimes ont affecté des communautés ethniques, paysannes et des groupes politiques. » (p.378) Nadeau et Saada (2013) rajoutent au concept en stipulant que ce droit s'applique au-delà de la justice pénale, dans la justice qu'ils nomment sociale, ce qui implique

des réparations matérielles (restitutions, compensations, réhabilitations, garanties de non-répétition) souvent considérées comme seules à pouvoir exprimer la reconnaissance publique à l'égard des victimes et la volonté de l'État de les restaurer comme membres d'une société désormais plus inclusive, mais aussi des réparations symboliques, comme les excuses publiques. (p.552)

Donc, c'est par cette reconnaissance des victimes, par l'octroi de réparations, que l'État peut affirmer qu'il souhaite les réintégrer à l'État de droit qui s'établit lors de la transition démocratique.

Finalement, ce droit de reconnaissance doit être appliqué aux victimes, mais également aux individus ayant perpétré les crimes pour s'assurer une guérison sociale à l'entièreté de la société. C'est ce qui est soulevé par Nadeau (2009) qui mentionne que « le retour à la vie civile des exécutants de ces crimes [...] est aussi une demande de reconnaissance, en ce qu'il demande un respect de la personne tout en tenant compte de son statut criminel. » (p.207) Ainsi, la justice transitionnelle doit aussi s'appliquer envers ce groupe d'individus pour les inclure dans la transition démocratique et ainsi s'assurer que les violences ne connaissent pas de recrudescence.

1.1.III.II Commission de vérité

Ensuite, la justice transitionnelle a innové en créant les Commissions de vérité pour faire le point sur les violations vécues par les différents membres des sociétés post-conflits. Celles-ci sont formées suivant un mandat légal provenant soit d'un décret exécutif, soit d'une loi approuvée par

le parlement (ICTJ, 2013). Braconnier Moreno (2020) les définit comme outils pour « mettre à la lumière du jour les patrons et engrenages de la violence, mais aussi les voix diverses des victimes du conflit. » (p.3) Elles ont normalement trois mandats principaux : « Établissement et explication des faits ; protection, reconnaissance et restauration des droits des victimes; changement social et politique positive » (ICTJ, 2013, p.23) De plus, elles représentent un changement important face à la justice pénale traditionnelle, car leur mandat se veut être une manière « d'éclairer des faits définis politiquement comme “les plus graves des violations des droits de l'homme” » (Lefranc, 2009, p.71). Ainsi, elles détiennent le pouvoir de condamner moralement, mais non de sanctionner pénalement les crimes commis.

Enfin, par la composition du terme, on peut déterminer qu'au cœur de cet outil se retrouve la vérité. McGill (2017) souligne l'apport des Commissions de vérité particulièrement dans le cas où les conflits provenaient d'anciens régimes autoritaires, puisque celles-ci devenaient l'unique moyen d'obtenir des réponses sur les atrocités commises. D'ailleurs, Lefranc (2009) précise qu'elles ont permis « réappropriation collective du passé de sociétés divisées caractérisées par le souci des victimes » (p.567), ce qui leur a permis d'incarner d'une certaine manière un principe démocratique délibératif. Pour Salas (2015), elles seraient plutôt un outil privilégié par les victimes, car bien qu'elles ne puissent pas condamner, elles sont en mesure de « privilégie [r] la réconciliation de tous au jugement de certains » (p.396).

Par ailleurs, elles sont formées à la demande de l'État qui délègue, d'une certaine façon, son pouvoir de justice à ces « commissions “issues de la société civile” et à des acteurs non gouvernementaux qui renseignent les dossiers et financent les dispositifs » (Lefranc, 2009, p.572). Bref, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU, les commissions des vérités étant des commissions nationales indépendantes, elles permettent de « contribuer au rétablissement de l'État

de droit, à la résolution pacifique des conflits et à la protection des groupes vulnérables lorsque le système judiciaire n'est pas encore pleinement opérationnel [Traduction libre] »⁷ (CS, 2004, en ligne).

Or, les Commissions de vérité ont également été critiquées en raison d'un manque d'efficacité et par rapport à une manipulation possible de la part de l'État pour contrôler les récits présentés. En effet, celles-ci sont en réalité des instruments extrajudiciaires qui ne suffisent pas à établir la vérité factuelle et la vérité sociale (Braconnier Moreno, 2020). Aussi, bien que les procès permettent de mettre en lumière les violations qui ont été commises, ils ne suffisent pas à éradiquer les problèmes systémiques et institutionnels qui continueront après la période de transition (McGill, 2017). Ceci s'explique par l'accent qui est mis sur les abus civils et politiques commis par l'ancien régime ou lors de la guerre civile, et non sur les autres facteurs de nature économique ou sociale qui se maintiendront (McGill, 2017). D'ailleurs, Lefranc (2009) souligne que les commissions de vérités participent au processus démocratique délibératif, tout en résultant d'une décision stratégique gouvernementale lors de son application au processus de transition démocratique.

I.II Critiques et limites

Cette dernière section du premier chapitre souhaite avancer certaines limites et critiques qui ont été formulées à l'égard de la justice transitionnelle.

I.II.I Concept occidental

Premièrement, il importe de soulever que les normes et les lois qui ont servi d'assises à la justice transitionnelle ont été marquées par des valeurs occidentales et particulièrement celles états-

⁷ *The establishment of independent national human rights commissions is one complementary strategy that has shown promise for helping to restore the rule of law, peaceful dispute resolution and protection of vulnerable groups where the justice system is not yet fully functioning.*

uniennes (Hazan, 2007). Cela a eu plusieurs impacts, notamment sur la manière dont s'exprime la mémoire collective : « [L]es groupes porteurs d'une mémoire capable de s'ajuster au regard des valeurs véhiculées par le modèle dominant sont avantagés, et ce à l'intérieur des sites, concrets ou symboliques, de la [justice transitionnelle] » (Benghellab, 2016, par 34). Il y a donc un risque de manipulation et d'instrumentalisation de la mémoire collective pour s'assurer une place de dominance dans la société, pervertissant sa nature réconciliatrice. Aussi, des conflits diplomatiques pourraient émerger si des conditions sont associées aux mécanismes de sortie de conflit (Lefranc, 2009).

De plus, la justice transitionnelle intervient majoritairement dans des États non occidentaux, malgré qu'elle sous-tende des valeurs défendues et promues par l'Occident (Benghellab, 2016). L'influence des Organisations non gouvernementales (ONG) joue aussi sur son gain en popularité, ce qu'Hazan (2007) attribue directement à leur « convergence d'intérêts qui les lient aux gouvernements occidentaux [ainsi que par leur rôle de] missionnaires d'une mondialisation humaine » (p.73). Pour Agudelo Taborda et Riccardi (2019), la finalité du conflit est également occidentalisée par la paix libérale, soit : « une conception hégémonique occidentale de la paix qui reflète la prétention d'élargir universellement les éléments fondamentaux pour sa consolidation telle que la démocratie, les droits de l'homme et l'économie de marché [Traduction libre]. »⁸ (p.118) C'est donc dire que la justice transitionnelle, par son désir d'instaurer une paix durable – ici une paix libérale – tenterait d'appliquer un modèle universel – celui occidental – sans prendre en compte des expériences diverses (besoin, cultures) des populations où le modèle s'exporte.

⁸ *una concepción hegemónica occidental de paz que refleja la pretensión de expandir universalmente elementos fundamentales para su consolidación como la democracia, los derechos humanos y la economía de mercado.*

I.II.II Faiblesses des institutions locales

Deuxièmement, une autre critique concerne les capacités des institutions locales à mettre en œuvre les changements nécessaires à la transition, car elles sont majoritairement considérées comme faibles. Pour Nadeau (2009), un problème central relève de l'importance que la justice transitionnelle accorde à l'instrumentalisation de la démocratie, alors qu'en réalité « dans un contexte transitionnel, la démocratie est instable, car elle n'est tout simplement pas institutionnalisée ». (p.201) Or, cela est un point central à considérer, car elle se fonde sur la capacité d'engendrer une transition (démocratique ou vers la paix) pour permettre l'établissement d'une société post-conflit pacifiée. De plus, dans le cas particulier de l'Amérique latine, la société civile a une capacité d'influence majeure, ce qui pourrait nuire à la stabilité future des institutions ou d'un gouvernement (Ducatenzeiler et Itzcovitz, 2011). Ainsi, cette dernière doit prendre part aux négociations de transitions puisque ces groupes représentaient « des soutiens de poids aux gouvernements populistes ou autoritaires, se substituant ainsi aux partis de droite fragiles, voire inexistant. » (Ducatenzeiler et Itzcovitz, 2011, p.11)

Finalement, la faiblesse des institutions laisse aussi présager une possible incapacité à protéger les droits des individus qui iront témoigner des sévices subis lors de l'ancien régime. En ce sens, Benghellab (2016) souligne que les victimes ont besoin d'un espace sécuritaire pour prendre parole publiquement sans pression, sans crainte ou sans risque pour énoncer sa vérité, ce qui pourrait manquer si les institutions en place font défaut. La précarité dans laquelle vivent les défenseurs des droits de la personne dans les pays d'Amérique latine peut aussi soutenir cet argument. Le bilan de l'année 2019 de l'Amérique latine fait par Amnistie internationale énonce les nombreuses mobilisations citoyennes qui ont secoué la région, où « les gens descendaient dans

la rue pour demander des comptes et le respect des droits de la personne. [Traduction libre] »⁹ (Amnistie internationale, 2019, en ligne). Cependant, dans certains cas, cela a eu de lourdes conséquences où des morts en ont résulté.

I.II.III Retardement de la justice

Dernièrement, il semblerait que la justice transitionnelle pourrait être instrumentalisée pour retarder l'application de la justice pénale. Cela dénaturait sa fonction première de mettre en lumière les crimes commis en temps de conflit. Cette possibilité peut s'expliquer par la promotion d'une vision particulière visant à une « construction démocratique et [à une] conception de justice » (Lefranc, 2009, p.563) qu'ils souhaitent voir dans la société post-conflit. En se référant aux arguments précédents, cette vision peut être promue par des acteurs de la reconstruction qui apportent des contraintes politiques et diplomatiques. Le retardement judiciaire semble viser les Commissions de vérité qui agissent plutôt comme des digues entre les victimes et les membres de l'ancien régime en attendant que les conditions idéales soient réunies (Lefranc, 2009). Se faisant l'inclusion d'une justice rétroactive pourrait diminuer cet impact de laisser-faire, car elle s'assure d'une part d'un procès équitable et d'une part du respect du principe de « nul crime, nulle peine sans loi » (Nadeau, 2009, p.194). Ainsi, il faut s'assurer que l'aspect juridique occupe une juste part du processus transitionnelle de la société.

En somme, les différents éléments formant la justice transitionnelle ont été présentés, en souhaitant démontrer l'enchevêtrement associé aux termes de justice, de politique et de l'État de droit. De plus, la pertinence du concept a souhaité être justifiée par la place prépondérante qu'elle

⁹ *as people took to the streets to demand accountability and respect for their human rights.*

octroie aux victimes, que ce soit dans leur inclusion dans le processus de reconstruction étatique ou dans l'établissement d'un devoir de mémoire nationale. Son objection quant au maintien de l'impunité permet de briser le cercle vicieux de la violence et facilite la transition d'un conflit armé vers un État de droit. Toutefois, le concept possède certaines limites quant à son occidentalité, à la faiblesse des institutions du pays affecté par le conflit et par un possède retardement de la justice pénale.

Cette présentation théorique de la justice transitionnelle a été centrale pour amorcer une réflexion quant à son application en Colombie, notamment en ce qui concerne les instruments qui permettent d'évaluer sa capacité à remplir son mandat de pacification post-conflit. Les éléments de la reconstruction sociale, de la reconnaissance et des réparations ainsi que l'importance à accorder aux mécanismes juridiques en support à la mise en œuvre de la justice transitionnelle seront centraux à la compréhension du cas colombien.

CHAPITRE II

CHRONOLOGIE DU CONFLIT ET DES NÉGOCIATIONS DE PAIX

À titre de rappel, il a été exposé que la justice transitionnelle est un outil de transition applicable dans les cas où il y a eu violation des droits de la personne. Ce second chapitre explicitera plus en détail son application comme mécanisme de sortie de conflit en Colombie. Ainsi, la chronologie du conflit armé sera présentée, en débutant de la présidence de Andrés Pastrana à celle de Ivan Duque, soit de 1998 à présentement. L'accent sera mis sur les diverses négociations entre les FARC et le gouvernement qui ont éventuellement mené aux accords de paix de 2016. Dans un souci de concision et de pertinence, seuls certains éléments clés seront présentés.

II.I Andrés Pastrana et les négociations avortées (1998 – 2002)

Cette première période s'ouvre sur ce qui est qualifié de dernière tentative de négociation avec les insurgés pour obtenir un arrêt des violences et une signature d'accord de paix.

II.I.I Émergence du « *Plan Colombia* »

La présidence de Pastrana concorde avec le retour du multilatéralisme sur la scène internationale, impulsé par la fin de la Guerre froide. Cela marque un retour de relation bilatérale entre la Colombie et les États-Unis, où ils collaborent dans la recherche de solutions pour mettre fin au conflit interne (Agudelo Taborda et Riccardi, 2019; Arango, Fernando Munera et De Roux,

2003; Gonzalez, 2015). Ils élaborent notamment *Plan Colombia*, qui vise à moderniser les forces armées colombiennes et le système pénitencier et à mettre fin au narcotrafic (Capela, 2019; Lasconjarias, 2016; Martin, 2018; Pécaut, 2008). Ce dernier est officiellement lancé en 1999 (Vergne, 2015).

Pour le soutenir, le gouvernement augmente le budget de la défense, tout en recevant plus de financement des États-Unis (Agudelo Taborda et Riccardi, 2019; Pécaut, 2016). Cela vise à pallier le fait que la Colombie a l'un des budgets militaires les plus faibles de l'Amérique latine à cette époque (Pécaut, 2006). Conséquemment, l'armée colombienne modernise sa flotte aérienne en y ajoutant des moyens de surveillance aérienne, ce qui lui a permis d'intervenir rapidement et de reprendre du territoire (Pécaut, 2006, 2008). Ceci marque le début d'un certain repli chez les FARC qui auraient subi des pertes d'environ 2 300 hommes en plus de nombreuses désertions entre 1998 et 2001 (Pécaut, 2006).

II.I.II Zone démilitarisée et continuation des violences

Ensuite, dès son investiture en 1998, Pastrana annonce qu'il souhaite favoriser le dialogue avec la guérilla (Gonzalez, 2015; Lair, 2001). Ceci s'explique par le contexte de violence très intense où les groupes armés (guérillas comme paramilitaires) sont renforcés dû au développement du narcotrafic (Rodríguez Cuadros, 2014). Par exemple, il y a une surenchère de massacres, des attaques de villages, des attentats terroristes, des déplacements forcés et des assassinats, exacerbés chez les fonctionnaires de justice (Martin, 2018). À cette époque, les FARC ont des effectifs d'environ 17 000 membres (Pécaut, 2008). Il est d'ailleurs supposé par Rodriguez Cadros (2014) qu'elle pourrait affronter à presque qu'égalité l'armée colombienne.

Souhaitant obtenir l'adhésion des FARC aux pourparlers de *San Vicente del Caguán*, le gouvernement accepte de créer *la Zona de Distención*, une zone démilitarisée de 42 000 km² qui lance officiellement les discussions pour la paix le 7 novembre 1999 (Arango, Fernando Munera et De Roux, 2003; Bon, 2001; Lair, 2001; Pécaut, 2008, 2016; Rodríguez Cuadros, 2014). Cette zone est composée de cinq municipalités dont *San Vicente del Caguán*, la capitale officieuse des FARC (Amnistie internationale, 2002).

Or, cette zone démilitarisée n'a été en réalité qu'un autre élément ajoutant à la violence et à l'insécurité du pays. Alors que le gouvernement voyait la zone comme étant démilitarisée, mais toujours soumise au pouvoir de l'État, les FARC l'auraient instrumentalisée pour démontrer qu'elles y exerçaient souveraineté : « elles y maintiennent l'ordre public, elles y rendent la justice, expulsant au besoin les membres du pouvoir judiciaire officiel... » (Bon, 2001, p.27). De plus, l'échec des négociations semble inévitable, car aucune question de fond n'y est traitée. Elles sont essentiellement limitées aux discussions sur le fonctionnement de la zone démilitarisée ainsi que sur la question d'« échange humanitaire »¹⁰.

Le désir des FARC d'être reconnu politiquement complexifie également les négociations (González Espinosa, 2008 ; Gonzalez, 2015). Effectivement, selon le chercheur Marco Palacios : « les négociations sont un moyen essentiel et un instrument des guérillas pour exister politiquement (...). Le processus [de paix] paraît plus important que la paix elle-même, car le processus leur permet de respirer, de dire des choses, de communiquer » (cité de Pécaut, 2001 dans González Espinosa, 2008, p.86). Ceci est soutenu par Pécaut (2008) qui affirme que les trois ans et demi de

¹⁰ Terme qui aurait émergé à la suite de la création des otages dits politiques par les FARC qui visent principalement des élus ou des personnes politiques pour faire davantage de pression sur le gouvernement (Pécaut, 2006). La plus connue sera Ingrid Betancourt, une sénatrice colombo-française qui a été enlevée en 2002 (González Espinosa, 2008; González, 2013; Martin, 2018; Pécaut, 2006; Truffaut, 2008). Ainsi, l'échange humanitaire vise l'échange de membres de la guérilla emprisonnés contre les otages (González, 2013 ; Pécaut, 2006, 2008).

négociations leur a donné une certaine reconnaissance en tant qu'acteur politique, même si elles ont été incapables de se servir de la tribune politique pour élargir leur audience ou de formuler de nouvelles propositions.

Finalement, il est impératif de mentionner que les FARC menaient toujours des activités criminelles, malgré la mise en place de la zone démilitarisée. Elles l'auraient instrumentalisée de diverses manières, dont en repaire de ravisseurs, en laboratoire de drogues illicites, en un dépôt d'armes, de dynamite et de voitures volées (Amnistie internationale, 2002; Arango, Fernando Munera et De Roux, 2003; Bon, 2001; *El Tiempo*, 2002; Pécaut, 2008).

Or, les négociations de paix sont officiellement avortées le 20 février 2002 lorsqu'un avion commercial où voyageait le Sénateur Jorge Eduardo Gechem Turbay est détourné (*El Tiempo*, 2002; Gonzalez, 2015). Malgré l'échec des négociations, le président souligne que les 3 ans de négociations ont permis de démontrer que les FARC n'étaient pas des *Robin Hoods*, mais bien une guérilla violente, ce qui lui a fait perdre le peu d'appui qui lui restait (Arango, Fernando Munera et De Roux, 2003; *El Tiempo*, 2002).

II.II Álvaro Uribe et la démocratie sécuritaire (2002 – 2010)

Subséquentement, l'avènement à la présidence d'Álvaro Uribe marque une coupure avec l'administration précédente par sa gestion dite de « ligne dure » envers le conflit interne (Lasconjarias, 2016; Truffaut, 2008; Vervaele, 2019). Les négociations sont délaissées pour une approche militaire où les FARC sont désormais qualifiés d'organisations terroristes et où il y a négation de la présence d'un conflit armé (Doran, 2019; González Espinosa, 2008; Gonzalez, 2013; Laurent, 2012; Ovalle Diaz, 2015; Pécaut, 2016; Vervaele, 2019).

Ayant de fortes capacités oratoires, le président structure l'espace politique autour d'enjeux de valeurs, ce qui lui permet de représenter une forte partie du système politique, tout en obtenant un appui important de la population envers sa vision de l'union nationale (Atehortúa Cruz et Rojas Rivera, 2012; Gutierrez Sanín, 2008; Laurent, 2012; Pécaut, 2016).

II.II.I Politique sécuritaire démocratique et offense paramilitaires

Dès son investiture, l'administration Uribe met sur pied la politique sécuritaire démocratique (PSD). Celle-ci vise à affaiblir et à mettre fin aux activités de la guérilla en s'assurant de contrôler l'entièreté du territoire, de moderniser les forces armées et d'éradiquer les cultures illicites (Arango, Fernando Munera et De Roux, 2003; Atehortúa Cruz et Rojas Rivera, 2012; Estripeaut-Bourjac, 2010; Mazars et Guiland, 2012). Cette dernière est fortement supportée par la population qui croit en la défaite et à la réduction des groupes armés comme nécessité à la fin du conflit (Atehortúa Cruz et Rojas Rivera, 2012; Laurent, 2012; Pécaut, 2008, 2016).

Pour atteindre ces objectifs, le budget militaire a été considérablement augmenté. Par exemple, il atteint 6,2 % du PIB en 2008, l'un des plus élevés au monde (Pécaut, 2008). Cela permet notamment une récupération par les forces armées de certaines zones sous le contrôle de la guérilla, une sécurisation des axes routiers les plus importants et l'implantation de postes de police dans les municipalités dépourvues (Pécaut, 2008). Face à ses améliorations militaires, le repli des FARC se fait sentir. De 2002 à 2005, leurs pertes sont évaluées à 5 400 (Pécaut, 2006). Vers 2007 et 2008, la guérilla perd des cadres importants, Raúl Reyes et Iván Ríos sont tués lors d'une offensive de l'armée et leur chef historique Manuel Marulanda meurt de mort naturelle, ce qui la met en difficulté (Pécaut, 2006, 2008).

Toutefois, Pécaut (2008) affirme que l'affaiblissement des FARC ne dépend pas uniquement des victoires militaires du gouvernement, mais également des offensives lancées par les forces paramilitaires en parallèle de celles de l'armée. Leur émergence est directement liée à l'État selon Dufort (2007, 2008), qui aurait défendu publiquement leur légitimité, leur constitutionnalité et leur légalité dans les années 1960 à 1980. Par ailleurs, les années 1999 et 2003 seraient « l'apogée du pouvoir des paramilitaires » (Dufort, 2007, p.4). Financées par le narcotrafic, elles s'emparent des anciens territoires occupés par les FARC en employant diverses méthodes causant des violations des droits des citoyens comme l'emploi de la terreur et des massacres systématiques (Pécaut, 2008). Or, la PSD ne vise pas les paramilitaires et les narcotrafiquants, bien que ses deux acteurs aient une forte incidence sur l'insécurité colombienne lors de son mandat (Estripeaut-Bourjac, 2010).

Malgré les bienfaits quant au renforcement et à la stabilisation de la politique de sécurité, la PSD a porté atteinte aux droits de nombreux citoyens. Notamment en ce qui touche le scandale en 2008 des faux positifs, c'est-à-dire plus de 4 000 civils innocents, souvent des paysans et des citoyens pauvres, qui ont été exécutés extrajudiciaires par des militaires et des policiers pour bonifier le nombre de guérillas morts au combat (Atehortúa Cruz et Rojas Rivera, 2012; Betancourt Ramírez, 2018; Florez Ruiz, 2011; Lasconjarias, 2016; Martin, 2018; Vervaele, 2019).

[II.II.II Loi 975 « Justice et paix » : Première tentative de justice transitionnelle](#)

Ensuite, l'adoption en juillet 2005 de la loi 975 « Justice et paix » représente un autre point focal de la présidence d'Uribe. Celle-ci s'applique dans un cadre partiel de justice transitionnelle, elle est pensée comme une condition nécessaire à la paix (Araújo Rentería, 2008; Daviaud, 2020; Doran, 2019; Dufour, 2008; Grajales, 2016; Martin, 2018; Ovalle Diaz, 2015; Vervaele, 2019).

Conformément à la justice transitionnelle, la loi souhaitait permettre un respect des droits et de la dignité des victimes en insistant sur « la vérité, la justice et la réparation des victimes [jugée comme essentielle] à la non-répétition et donc à une pacification durable de la société. » (Martin, 2018, p.52) Elle s'appliquait également dans le cadre du DDR soit la démobilisation, le désarmement et la réparation et visait les groupes armés actifs lors du conflit – paramilitaires et guérilla –, et particulièrement le AUC (Arango García, 2013; Dufort, 2007, 2008).

Cependant, elle prévoyait des réductions de peines à la condition d'une pleine collaboration avec les autorités pour faire élucider les diverses violations commises lors du conflit armé (disparitions forcées, assassinats, tortures...) (Arango García, 2013; ASF, 2016; Dufort, 2008; Martin, 2018; Nadeau, 2009). Comme démontré par l'[annexe II](#), les peines obtenues étaient nettement inférieures aux peines habituelles. Effectivement, si les paramilitaires collaboraient adéquatement à l'éclaircissement des crimes commis, les peines obtenues se situaient entre cinq à huit ans pour les crimes les plus graves (Araújo Rentería, 2008; Davidaud, 2020). Or, ceci s'oppose au principe de la justice transitionnelle qui suppose que son utilisation ne doit pas permettre « d'amnistie ni de négociations au sujet des crimes contre l'humanité » (Duque Ayala, 2015, p.378).

II.II.II.I Contestation et inconstitutionnalité

Par ailleurs, l'adoption de la loi 975 enclenche un fort mouvement de contestation citoyen. La réduction de peine en échange d'information est perçue par les victimes, et plus largement la population, comme une pratique de maintien de l'impunité, ce qu'elles souhaitent endiguer (Arango García, 2013; Dufort, 2008; Nadeau, 2009). De plus, il est supposé par Nadeau (2009) que la loi supporterait un déni de reconnaissance envers les victimes puisque la décision s'est prise du haut vers le bas, sans l'aval de la population.

Le 18 mai 2006, la Cour constitutionnelle pose son jugement quant à la constitutionnalité de la loi. La plupart de ses articles faisaient soit l'objet de proposition d'amendement, soit ils ont été sujets à caution pour qu'ils respectent « les standards constitutionnels et internationaux en matière de vérité, de justice et de réparation. » (Grajales, 2016, p.118) La sentence C-370 a établi que l'« [encadrement de] la démobilisation, principalement en raison de l'inefficience des enquêtes et de la non-proportionnalité des peines » (Dufort, 2008, p.107) était inconstitutionnelle. De plus, la Cour aurait soulevé que le problème principal de la loi relevait « d'une tension entre deux droits fondamentaux : le droit des victimes à la justice et le droit de la société à la paix. » (Grajales, 2016, p.125) La décision a également respecté les bonnes pratiques justice transitionnelle, c'est-à-dire les « droits à la vérité, la justice et la réparation dans les contextes de post-conflit [tout en soulignant] le caractère central des droits des victimes à la vérité et l'obligation de construction d'une vérité historique qui concerne l'État. » (Grajales, 2016, p.125)

De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) aurait rappelé à l'État colombien que « la justice internationale empêche les États d'amnistier ou de sanctionner légèrement les agents de l'État et les individus ayant commis des crimes contre l'humanité. » (Duque Ayala, 2015, p.377)

L'intervention des Cours rappelle l'importance du principe de proportionnalité, c'est-à-dire « que les faits délictueux, selon leur nature, doivent être sanctionnés par des peines différentes et que ces peines doivent être appliquées à chaque délit selon leur gravité et leur nombre, c'est-à-dire que la proportionnalité doit être autant qualitative que quantitative. » (Araújo Rentería, 2008, p.92). Ainsi, le rétablir est important lors de la transition d'une situation belliqueuse à une situation pacifique, car cela permet une meilleure légitimité envers l'État qui impose les peines nécessaires,

mais minimales possibles pour « prévenir la perpétration de nouveaux délits » (Araújo Rentería, 2008, p.92).

II.II.II.II. Bilan mitigé

L'adoption de cette loi semble avoir engendré un résultat mixte. Malgré ses critiques, il importe de souligner l'importante démobilisation que la loi 975 a permise. Vervaele (2019) se réfère à une étude exhaustive effectuée en 2017 par le Contrôleur général de la République qui affirme qu'« [e] ntre 2005 et 2009 environ 36 000 paramilitaires ont été démobilisés [...] [et qu'environ] 500 000 victimes auraient été enregistrées. » (p.247) À titre de comparatif, alors que les FARC étaient toujours actives, la loi aurait permis de « juger plus de 3 000 ex-combattants accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité » (Davidaud, 2020, par.6).

Or, Doran (2019) souligne qu'elle n'a pas été en mesure de juger effectivement les crimes commis par les paramilitaires, car il est estimé que seuls « 10 % des crimes contre l'humanité » (p.53) leur étant imputés auraient été jugés. De plus, les crimes admis sont très limités que ce soient pour la faible peine écopée ou à cause de l'extradition de certains paramilitaires vers les États-Unis (Arango García, 2013; Vervaele, 2019). Il y a également une lenteur dans l'application de la justice où il est estimé que la loi 975 n'aurait permis que 14 condamnations définitives en 2019, donc seuls 8 % des potentiels transgresseurs auraient été condamnés (Vervaele, 2019, p.247).

Ensuite, il importe de mitiger les critiques à l'égard de la loi 975 en soulignant qu'elle aurait eu deux points positifs : la promotion de la vérité sur les nombreux crimes qui se sont déroulés lors du conflit armé (Arango García, 2013; Doran, 2019, Grajales, 2016) ainsi qu'explicité les liens entre des agents de l'État et les paramilitaires (Arango García, 2013; Doran, 2019). Cela a eu un impact majeur puisque l'État colombien avait toujours nié qu'il y avait eu des « politique[s] systématique[s] de violence d'État » (Doran, 2019, p.53).

D'une part, la loi aurait permis aux victimes de découvrir la vérité sur les nombreuses violations commises lors du conflit armé tout en permettant de construire une mémoire historique (Arango García, 2013; Daviaud, 2020; Martin, 2018; Vervaele, 2019). De plus, la loi aurait créé le Groupe de mémoire historique (GMH) où des chercheurs ont produit des rapports suivant les récits obtenus des victimes sur les crimes des paramilitaires et les responsabilités de l'État (Martin, 2018). De plus, l'information partagée a permis, dans certains cas, de réouvrir des enquêtes « portant sur des assassinats et des massacres, et demeurées jusque-là inachevées, ont été réouvertes et élucidées. » (Arango García, 2013, p.121) D'autre part, il importe de souligner le scandale de la parapolitique¹¹ qui a démontré des liens entre des politiciens et des paramilitaires lors des élections de 2006 (Araújo Rentería, 2008; Dufort, 2007; Vervaele, 2019).

Ainsi ces embûches témoignent des défis que doit surpasser la justice transitionnelle pour mettre un terme aux violations lorsqu'elle s'applique en temps de situation conflictuelle (Ovalle Diaz, 2015).

II.III Juan Manuel Santos et les accords historiques pour la paix (2010 – 2018)

Ancien ministre de la Défense sous le gouvernement Uribe et maître d'œuvre de la PSD, il aurait été naturel que Juan Manuel Santos suive la « ligne dure » établie par son prédécesseur (Duque Ayala, 2015; González, 2013; Grajales, 2019; Laurent, 2012; Mazars et Guillard, 2012). Cependant, il s'éloigne de l'administration de son ancien mentor, notamment en relançant officiellement les négociations de paix avec les FARC (Capela, 2019; Duque Ayala, 2015).

¹¹ Scandale démontrant une complicité entre certains personnages politiques (sénateurs, représentants de la cour) étant sous l'influence des paramilitaires, ce qui affecta grandement les institutions colombiennes de remplir leur mandat envers la paix et la justice transitionnelle (Arango García, 2013; Atehortúa Cruz et Rojas Rivera, 2012; Daviaud, 2020; Dufort, 2007; Florez Ruiz, 2011; Mazars et Guillard, 2013).

II.III.I Cheminement secret vers la paix (2010 – 2012)

La réussite du gouvernement Santos à parvenir à l'accord historique de 2016 avec les FARC se justifie autant par ses décisions et ses compétences que par celles des gouvernements précédents.

II.III.I.I Conditions préalables

D'une part, la mise du pied du plan Colombie et de la PSD sous Uribe a permis un nouveau rapport de force. Selon Kline (2020), les nombreuses améliorations techniques et tactiques de l'armée ont permis de réduire l'importance des barrières typographiques qui avaient jusqu'alors donné un avantage de survie inestimable aux guérillas. Statistiquement, l'administration Uribe a augmenté de 48 % les effectifs des forces armées et de la police alors que les combattants des FARC auraient baissé de 67 % soit de 24 000 à 8 000 (Kline, 2020). Ainsi, lorsque Santos prend le pouvoir en 2010, le gouvernement avait un pouvoir de négociations beaucoup plus ferme que dans les années précédentes.

D'autre part, il semblerait selon Tappe Ortiz (2021) que Santos avait déjà une forte inclination envers les négociations de paix pour mettre fin au conflit colombien bien avant de devenir président. Sa capacité d'exercer un leadership entre le faucon et la colombe c'est-à-dire « un leadership fructueux pour les négociations doit apparaître fort pour le public et respectueux envers les opposants [Traduction libre] »¹² (Tappe Ortiz, 2021, p.103) lui aurait permis d'atteindre ses buts. De plus, il est estimé par Sergio Jaramillo¹³ que sa reconnaissance du conflit interne aurait été la première action de son gouvernement envers les négociations de paix. Cela permet également la reconnaissance de « l'existence de "causes objectives" d'une violence politique et la faiblesse de

¹² *leadership fruitful for negotiations has to appear strong for the public and respectful towards the opponents.*

¹³ Haut-Commissaire pour la paix ainsi que l'un des négociateurs pour la paix sous le gouvernement de Juan Manuel Santos (Kline, 2020).

la légitimité de l'État aux yeux de la population moins intégrée » (Capela, 2019, p.59), population à laquelle les FARC s'identifient.

II.III.I.II Loi 1448 Victimes et restitutions des terres

Adoptée en 2011, la « Loi des victimes et restitutions des terres » (1448) est l'une des premières décisions du gouvernement Santos et elle vise à s'attaquer au problème latent de la question foncière. Cette dernière s'implante dans la sphère de la justice transitionnelle en allouant des indemnisations ou la restitution de terres accaparées durant le conflit tout en visant le retour des millions de déplacés vers leur terre (Arango García, 2013; Castrillón-Guerrero et collab., 2018; Doran, 2019; Grajales, 2019; Kline, 2020; McGill, 2017). Son article 25 clarifie aussi que la réparation comprendrait « des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition, dans leurs dimensions individuelles, collectives, matérielles, morales et symboliques [Traduction libre] » ¹⁴ (Castrillón-Guerrero et collab., 2018, p.85). De plus, selon Kline (2020), la loi inclurait aussi « des mesures de réparation symboliques, comme la création d'une journée nationale de la mémoire et la collecte de témoignages oraux pour préserver la mémoire historique [Traduction libre]. » ¹⁵ (p.58)

Cela témoigne d'un changement important de l'administration colombienne, notamment en ce qui touche « l'établissement d'un lien fort entre politiques foncières et pacification [ainsi que] l'émergence de ces politiques foncières comme un axe important de l'action gouvernementale » (Grajales, 2019, p.31). Toutefois, l'octroi de réparations de la part de l'État ne signifie en aucun point qu'il reconnaisse « sa responsabilité ou de celle de l'un de ses représentants » (Arango García,

¹⁴ *las medidas de restitución, indemnización, rehabilitación, satisfacción y garantías de no repetición, en sus dimensiones individual, colectiva, material, moral y simbólica.*

¹⁵ *included symbolic reparations measures, such as the creation of a national day of memory and the collection of oral testimonies to preserve historical memory.*

2013, p.123). Or, Arango García (2013) souligne que cela « ne nie pas le droit à la réparation des victimes d'un membre des forces armées ou d'un autre agent de l'État » (p.123).

II.III.II Négociations secrètes

Dès son investiture en 2010, le Président a débuté des démarches pour éventuellement lancer des négociations de paix secrètes avec les FARC (Kline, 2020; Lechartre, 2021; Tappe Ortiz, 2021). Souhaitant obtenir des négociations fructueuses, Santos aurait contacté le Haut-Commissaire de la paix sous Uribe, Frank Pearl, pour tirer des leçons de ses négociations avortées (Tappe Ortiz, 2021). Cela lui a permis d'identifier que l'adhésion du premier ministre vénézuélien Hugo Chavez était intrinsèque à sa réussite puisque son « projet de *Bolivarismo* servait de point de référence à la guérilla et parce qu'il lui assurait au sein de ses frontières un refuge, des armes et d'autres matériaux [Traduction libre]. »¹⁶ (Tappe Ortiz, 2021, p.104) Ce serait aussi dans cette phase des négociations que les FARC auraient indiqué qu'elles voulaient inclure dans la proposition pour la paix un système de justice transitionnelle et une commission de vérité puisqu'elles ne reconnaissent pas la légitimité de l'État (Kline, 2020).

Ainsi, les négociations préliminaires secrètes ont débuté en février 2012 à La Havane entre les FARC, représentées par une commission de négociateurs¹⁷, et le gouvernement représenté par Huberto de la Calle et Sergio Jaramillo (González, 2013; Kline, 2020). Le choix de négocier à La Havane se justifie selon Kline (2020) par le sentiment de sécurité qui était ressentie par les FARC dans ce lieu, ce qui a aidé à l'établissement des dialogues pour la paix.

¹⁶ *project of Bolivarismo served as a point of reference for the guerrilla groups and because Chavez provided ' shelter, arms and other supplies the guerrilla groups needed.*

¹⁷ Selon González (2013), elle serait « composée des "commandants" Ivan Marquez, Rodrigo Granda, Andrés París, Marcos Calarcá, Jesús Santrich, Pablo Catatumbo. » (p.86)

À la suite de plusieurs rencontres et toujours en temps de conflit interne, les deux partis ont signé *L'Accord général de La Havane pour la fin du conflit armé en Colombie* le 26 août 2012, rendu public le 27 août 2012 (Kline, 2020). Ce dernier a permis de déterminer six points clés pour atteindre la paix soit succinctement la politique de développement rural, la participation politique des FARC, la fin du conflit armé, la lutte contre le trafic de stupéfiants, la reconnaissance des victimes et l'implémentation, la vérification et ratification de l'accord (Joshi et collab., 2021; Kline, 2020; Ovalle Diaz, 2015). Par ailleurs, l'une des règles générales de l'accord fut que « rien n'est décidé tant que tout est décidé » (González, 2013; Kline, 2020).

Avant le début des négociations, le gouvernement a passé l'acte législatif n°1 en 2012 pour amender la constitution et amorcer les changements nécessaires à l'établissement d'un système de justice transitionnelle en créant un *Cadre juridique pour la paix* (Duque Ayala, 2015; Kline, 2020). Selon Duque Ayala (2015), ce dernier « vise à donner au gouvernement les outils juridiques nécessaires pour l'engagement de négociations avec les groupes armés, au-delà du cadre légal existant » (p.368), tout en autorisant « la création de mécanismes de justice transitionnelle réalistes, capables [...] de faciliter une démobilisation massive des groupes armés illégaux [et] d'assurer aux victimes du conflit leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition des faits » (p.369). De plus, ce dernier a clairement établi que l'amnistie ne serait pas octroyée pour des crimes contre l'humanité (Kline, 2020; Ovalle Diaz, 2015). Or, les crimes de nature politique pourront bénéficier de peines alternatives en échange de la vérité uniquement si le belligérant se confesse, se désarme et offre des réparations (Kline, 2020; Ovalle Diaz, 2015). En 2013, la Cour constitutionnelle dans sa décision C-579 aurait évalué la légitimité de plusieurs articles de l'acte législatif n°1 (Duque Ayala, 2015). Elle a notamment tranché que la :

levée conditionnelle des poursuites pénales constituait, dans la recherche d'une paix stable et durable, le nécessaire pendant à l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant,

de punir [, tout en exigeant] la cessation du conflit, tant [des groupes démobilisés] que des individus qui doivent déposer les armes pour ne « pas commettre d'autres infractions » (Duque Ayala, 2015, p.372).

Par ailleurs, la décision d'entamer les processus de paix en secret est estimée par Jaramillo comme ayant été l'une des décisions gouvernementales ayant permis son succès tout en assurant sa dignité (Kline, 2020). Ceci s'explique, car « la confidentialité des entretiens était plus facile et des discussions sérieuses pouvaient avoir lieu sans la pression de l'opinion publique et sans la tentation d'utiliser les médias pour plaire à un groupe d'électeurs. [Traduction libre] »¹⁸ (Kline, 2020, p.165)

II.III.III Négociations pour la paix et contestation (2012 – 2016)

En septembre 2012, les pourparlers entre le gouvernement et les FARC sont rendus publics (Boutron, 2020; González, 2013; Grajales, 2019, Ovalle Diaz, 2015; Tappe Ortiz, 2021; Vergne, 2015). Les négociations se sont effectuées dans un cadre international par la participation de pays garants les ayant accueillis – Cuba et la Norvège – et de pays accompagnateurs – le Venezuela et le Chili (González, 2013; Rodríguez Cuadros; 2014). L'ONU a aussi été impliquée pour s'assurer du respect du processus de paix (Lasconjarias, 2016). De plus, le plan « *Paz Colombia* » marque un nouveau partenariat avec les États-Unis où « Washington influence désormais les politiques publiques post-conflit en Colombie » (Capela, 2019, p.59). En octobre 2012, les négociations se déplacent à Oslo pour officiellement installer chaque partie à la table et conclure les derniers détails avant d'amorcer les discussions pour la paix (Kline, 2020; Rodríguez Cuadros, 2014). Le 15 novembre 2012, les négociations sont officiellement lancées à La Havane (Kline, 2020). Elles se poursuivront pendant quatre ans, jusqu'à la signature de l'accord de paix en 2016.

¹⁸ *Maintaining the confidentiality of the talks was easier, and serious discussion could take place without pressure from public opinion and without the temptation of using the media to please a constituency. The secret conversations gave a necessary dignity to the peace process.*

Toutefois, malgré le désir et l'engagement de l'administration Santos à négocier la fin du conflit, une forte contestation se met sur pied. Ceci témoigne du maintien d'une importante division en Colombie. Le plus fervent antagoniste aux négociations de paix se révélera être l'ancien président Álvaro Uribe qui deviendra le représentant de l'opposition et de la droite conservatrice (González, 2013; Kline, 2020; Motta Ramírez, 2017). Ce dernier trouverait l'accord trop indulgent envers les FARC, dont les conditions juridiques qu'il qualifie de favorables et permettant l'impunité (Kline, 2020; Motta Ramírez, 2017). L'ancien président continue de les présenter comme des terroristes et des criminels sans aucune volonté d'atteindre la paix et il rejette leur possible insertion dans la vie politique, la réforme agraire proposée ainsi que le jugement des militaires par les tribunaux de la paix (González Palacios, 2017). Cette animosité face à l'intégration politique jugée illégitime des FARC s'expliquerait selon Lechartre (2021) par le fait que la guérilla l'aurait fait non pas par des moyens démocratiques, mais par la lutte armée.

Ensuite, le désir de Santos de valider l'accord de paix par un référendum fut également vertement critiqué. Possiblement, car le président a abaissé le taux de participation obligatoire à 50 %, 25 % et finalement 13 %, ce qui fut approuvé par la Cour constitutionnelle (Kline, 2020). Il semblerait que cela aurait poussé Pastrana à s'allier à l'opposition menée par Uribe, malgré qu'il ait lui aussi tenté une négociation de paix (Kline, 2020). En juin 2016, l'accord de paix signé entre les FARC et le gouvernement est officiellement rejeté à 50,2 % par la population lors du référendum (Celis, 2017; González Palacios, 2017; Ramírez Motta, 2017; Vervaele, 2019). Cela peut se justifier autant par la campagne faite par l'opposition que par le pessimisme de plusieurs générations quant à la capacité du gouvernement d'atteindre la paix, engendré par des années de conflit armé (González, 2013; González Palacios, 2017; Labarthe et Saint-Upéry, 2017; Vervaele, 2019).

II.III.IV Système de justice transitionnelle (2016 - 2018)

Le 24 novembre 2016, après des renégociations, les FARC et le gouvernement signent un accord de paix qui met officiellement fin à plus de 50 ans de conflit armé (Braconnier Moreno, 2020; Camello, 2020, Daviaud, 2020; Ovalle Diaz, 2019). La signature des accords de paix a permis de créer un système de justice transitionnelle par l'adoption de la loi constitutionnelle n°1 du 4 avril 2017 (Ovalle Diaz, 2019). Celui-ci est conforme aux principes de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition (Braconnier Moreno, 2020; Vervaele, 2019).

Le système de justice transitionnelle vise la « mise en place de mécanismes judiciaires et non judiciaires permettant de réparer les victimes et de remédier aux conséquences de la violence du conflit, dont la magnitude dépasse les capacités du système judiciaire ordinaire » (Lechartre, 2021, p.52). Ce dernier est identifié comme *Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition* (SIJVRNR). Il se compose de trois mécanismes : la *Juridiction spéciale pour la paix* (JSP), la *Commission pour l'établissement de la vérité* (CEV) et l'*Unité de recherche pour les personnes disparues* (UBPD)¹⁹ (Braconnier Moreno, 2020; Camello, 2020; Vervaele, 2019).

Premièrement, la JSP est l'organe judiciaire du système de justice transitionnel colombien. Elle a comme mandat d'enquêter, de clarifier, de poursuivre et de sanctionner sur les crimes les plus graves, commis à l'occasion du conflit armé interne (droits de la personne et droit humanitaire international) par les FARC ainsi que par les forces de l'ordre (Camello, 2020; Ovalle Diaz, 2019; Vervaele, 2019). Elle aurait une durée d'environ 15 ans pour enquêter sur les crimes : « 10 ans pour entamer les procédures d'enquête, puis de 5 ans pour compléter les jugements » (Ovalle Diaz, 2019, p.168). Elle est compétente envers les tierces parties civiles et les agents de l'État qui accepte de

¹⁹ Voir l'[annexe III](#) pour un schéma de l'articulation de la justice transitionnelle en Colombie.

se soumettre à sa juridiction (Camello, 2020). Cependant, elle ne peut juger que les faits ayant eu lieu avant la signature des accords de paix – 1er décembre 2016 – et il doit y avoir suffisamment de preuves que les abus ont été commis en raison du conflit armé (Camello, 2020). La JSP inclut également l'*Unité d'investigation et d'Accusation* qui possède « seize procureurs chargés d'enquêter et de déterminer si les faits portés à leur connaissance relèvent de la compétence de la [JSP] » (Camello, 2020, p.52). De plus, elle propose également la création de sept « cas macro » pour regrouper thématiquement et géographique des différents types de violences qui ont été perpétrés lors du conflit armé (Camello, 2020).

Toutefois, cette dernière est critiquée par Vervaele (2019) comme étant un outil permettant au maintien de l'impunité, car elle « inclut un système de priorisation et de sélection des affaires » (p.250) où elle se concentrera que sur « les crimes les plus graves et les plus représentatifs commis par ceux qui avaient un contrôle et un pouvoir effectif » (p.250). La décision de ne pas poursuivre les crimes politiques, certains crimes internationaux et certaines infractions (infractions sexuelles ou la torture) dérange (Vervaele, 2019). De plus, Lechartre (2021) souligne que la JSP est aussi critiquée d'être partielle et « de favoriser les FARC au détriment des forces armées colombiennes » (p.54). Cette dernière mentionne aussi que l'utilisation de la JSP pourrait aussi insuffler de nouveaux conflits sociaux puisque le passé violent de la Colombie divise toujours.

Deuxièmement, la CEV a pour mandat de rechercher les personnes disparues lors du conflit interne ainsi que de fournir « des mesures de réparation pour la construction de la paix et des garanties de non-répétition. » (Ovalle Diaz, 2019, p.168) Camello (2020) ajoute qu'elle « contribue à la clarification des faits, promeut la reconnaissance des responsabilités dans le cadre du conflit et promeut la coexistence, la réconciliation et la culture de paix. » (p.11) Elle cherche à éclaircir les

violations des droits de la personne et du droit international humanitaire qui ont été commises par les FARC, les forces de l'ordre ou tout autre groupe ayant pris part au conflit (Camello, 2020).

Dernièrement, l'UBPD a pour mandat « de faire avancer le processus de recherche, d'identification, de localisation et de remise digne des dépouilles des personnes portées disparues » (Camello, 2020, p.11), en travaillant en collaboration avec la CEV et les familles des disparus. Elle doit permettre la mise sur pied de registre de tombes et de cimetières illégaux, tout en publiant ses rapports à chaque six mois (Camello, 2020).

Ainsi, Juan Manuel Santos a réussi à remplir son mandat ambitieux de signer un accord de paix historique avec les FARC, malgré l'adversité à laquelle il a été confronté. L'instauration de la justice transitionnelle s'est fait progressivement avec l'aval des institutions colombiennes pour s'assurer de mettre fin à l'impunité tout en projetant les victimes au premier plan.

II.IV Ivan Duque (2018 – 2022)

La présidence d'Ivan Duque élu en août 2018 s'inscrit dans une nouvelle ère, car la signature de l'accord de paix signifie qu'il est le premier président colombien qui ne sera pas confronté à l'insurrection des FARC (Capela, 2019; Grajales, 2019). Dauphin d'Uribe (Martin, 2018), il soutient que cet accord est trop laxiste envers l'ancienne guérilla devenue parti politique renommé « Force alternative révolutionnaire commune » (FARC*) (Radio Canada, 2017; Freedom House, 2021a; González, 2019b; ONU, 2020 a).

Duque aurait renoué avec l'approche plus répressive du président Uribe en ce qui touche la lutte aux défis sécuritaires, tout en poussant pour une révision des modalités de l'accord de paix pour le rendre plus restrictif (Camello, 2020; Capela, 2019, Doran, 2019). Effectivement, il aurait refusé de signer certaines lois du gouvernement précédent, dont « la loi 08 de 2017 » (Vervaele,

2019, p.253) sur la JSP. Ceci s'explique par son désir que certains délits ne soient pas jugés par la JSP, mais bien par la justice ordinaire, tout en souhaitant que l'exécutif puisse avoir plus de poids dans la sélection des membres des FARC qui seront jugés par la JSP (Vervaele, 2019). De plus, il aurait demandé au Conseil de Sécurité de l'ONU que la Mission de vérification de l'accord de paix soit révisée pour inclure la vérification de l'exécution des peines données par la JSP, ce qui aurait été supporté par les FARC et la JSP (ONU, 2021).

Toutefois, la lenteur de la mise en œuvre des modalités de l'accord de paix et sa position plus ferme semble augmenter l'insécurité du pays et pousserait même certaines guérillas de reprendre les armes (Capela, 2019). Certes, deux anciens chefs des FARC – Iván Márquez et Jesús Santrich – ont annoncé la reprise des armes en août 2019, car ils étaient en désaccord avec les accords de paix. Ils auraient d'ailleurs réuni « un grand nombre de dissidents des FARC dans une zone frontalière entre la Colombie et le Venezuela » (Camello, 2020, p.2). Ceci sera abordé plus en détail dans le chapitre trois.

Finalement, il est supporté par Martin (2018) et Radio-Canada (2017) que le président serait actuellement en négociation de paix avec une autre guérilla – l'ELN – en plus de possiblement tenter de négociation avec le *Clan del Golfo*, soit une structure criminelle qui serait composée de « déserteurs des démobilisations précédentes (guérilla et paramilitaire). » (Martin, 2018, p.46)

En somme, ce chapitre a souhaité démontrer de manière concise et chronologique les efforts des gouvernements colombiens pour mettre un terme au conflit interne avec les FARC. Bien que toujours polarisé, il est supporté que la mise sur pied de la justice transitionnelle est le seul outil qui aura permis d'amorcer la transition vers la paix puisqu'il est estimé que « le gain collectif net est généralement supérieur au gain relatif et transitoire accordé aux acteurs du conflit armé qui abandonnent la guerre » (Ovalle Diaz, 2019, p.179).

CHAPITRE III

ÉTUDES DE CAS SUR LA RÉUSSITE ET LES DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COLOMBIE

Ce dernier chapitre est composé d'études de cas qui ont été sélectionnées pour comprendre les mécanismes et les processus de la justice transitionnelle qui pourraient expliquer ses succès et ses défis en Colombie. Les cas sélectionnés sont d'ordre plutôt macro, au sens où ils décrivent des apports ou des défis qui semblent se profiler à la hauteur de la société et non à une région propre. Ce choix s'explique par la nature qualitative de la recherche, basée majoritairement sur l'utilisation de données secondaires.

D'une part, les succès souhaitent mettre en lumière la capacité d'intégration de la justice transitionnelle colombienne à l'ensemble de la société. Ceci s'est effectué par l'adoption d'une perspective différentielle de genre permettant une meilleure reconnaissance du rôle des femmes lors du conflit armé et par la création d'une mémoire collective pour mettre en lumière les violations commises lors du conflit armé. D'autre part, les défis souhaitent illustrer les difficultés de la justice transitionnelle d'enrayer certaines violations des droits de la personne et des accords de paix. Cela sera exemplifié par les cas sélectifs des assassinats de leaders sociaux, des déplacements internes et de la reprise des armes par des groupes dissidents des FARC. Il est soutenu

que cela se profile puisqu'il y a un maintien de l'impunité, une difficulté à rétablir un État de droit et la difficulté des institutions locales d'agir avec autorité sur l'ensemble du territoire.

III.I Études de cas : Succès

Deux cas ont été retenus pour souligner l'apport de la justice transitionnelle comme élément permettant une pacification de la société et une fin du conflit interne : la perspective différentielle de genre ainsi que la mémoire collective. L'intégration d'une perspective de genre a eu un impact positif à la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Colombie. Certes, cela a permis l'inclusion des femmes dans le processus de négociations du conflit tout en reconnaissant la pluralité des expériences vécues par les minorités sexuelles. Ensuite, l'intérêt accordé à la mémoire collective se justifie par le besoin de la société post-conflit à établir et à reconnaître les vérités émises sur les violations subies lors du conflit armé. Ceci importe particulièrement au moment d'entamer le processus de transition pour que la reconstruction sociale les respecte.

III.I.I Perspective différentielle de genre

La participation des femmes à la transition post-conflit est primordiale dans un contexte de violations massives des droits de la personne et dans l'application de la justice transitionnelle. Bien qu'il soit vrai que les femmes ont été victimes du conflit colombien (dont violences sexuelles et déplacements forcés), elles ont également été des personnes politiques entières qui ont exercé leur agentivité pour faire cheminer le pays vers la paix. Ainsi, il importe qu'elles soient incluses à parts égales autant dans la reconstruction sociale qui suivra les accords de paix que dans les processus servant à mettre en lumière les violences vécues.

Dans cet ordre d'idée, l'accord de paix signé entre les FARC et le gouvernement colombien est novateur. Il est le premier à adopter le genre comme perspective transversale, par l'inclusion

d'une perspective différentielle de genre, résultat de l'acharnement des Colombiennes et de plusieurs organisations féministes (Boutron, 2020; González, 2019 a et b). Effectivement, comme démontré à l'[annexe IV](#), « [s]ur les 578 clauses, 130 (22,5 pour cent) sont des mesures spécifiques pour l'égalité homme-femme ou des mécanismes de participation et de représentation des femmes dans le processus de mise en œuvre » (Joshi et collab., 2021, p.3). Il importe ainsi d'expliquer le cheminement fait par les organisations féministes colombiennes pour comprendre l'impact de leur succès dans la situation post-conflit et dans l'application de la justice transitionnelle en Colombie.

La mobilisation des organisations féministes colombiennes considérées comme pionnières²⁰ se retrace au début des années 1990 où elles soutiennent historiquement une sortie pacifique du conflit (Bouvier, 2016; González, 2019 a et b; Oion-Encina, 2020). Par exemple, *L'Initiative des Femmes pour la Paix*²¹ s'implique lors des négociations sous le gouvernement Pastrana en construisant un agenda pour la paix (Oion-Encina, 2020). De plus, dès l'officialisation des négociations du gouvernement Santos, les femmes se sont mobilisées pour être incluses à la table des négociations (Oion-Encina, 2020). Initialement snobées des pourparlers de La Havane en 2012, les femmes ont finalement eu gain de cause en 2013 (González, 2019b).

Ensuite, la création d'une sous-commission de genre en 2014 est une innovation importante au processus de paix colombien (Anctil Avoine, Mejía Jerez et Tillman, 2018; Barrera Téllez, 2017; Boutron, 2020; Bouvier, 2016; González, 2019 a et b; Kline, 2020). Cette dernière est composée de dix membres – cinq pour les FARC et cinq pour le gouvernement – tout en incluant la participation de représentantes d'organisation féministes et de diplomates qui apportent un

²⁰ Il est soulevé dans la littérature les organisations suivantes : la *Red de Mujeres*, la *Ruta Pacífica* et *l'Iniciativa de Mujeres por la Paz*, soit respectivement le Réseau des Femmes, la Route Pacifique et Initiative des Femmes pour la Paix), (Boutron, 2020; González, 2019 a).

²¹ Le regroupement de 22 organisations de femmes et groupes divers supporté par l'agence de coopération suédoise de développement international (SIDA) (Oion-Encina, 2020).

soutien technique, financier et logistique (Boutron, 2020). La sous-commission a non seulement permis l'adoption du genre comme « perspective transversale à l'ensemble des engagements pris par les parties » (Boutron, 2020, p.65), mais elle s'est aussi assurée que la participation des femmes serait prise en compte lors du processus de paix (Boutron, 2020; González, 2019 a et b). Cela a créé un nouvel espace d'action collective et politique pour les femmes, tout en assurant la prise en compte de la particularité de leur réalité, de leur besoin et de leur intersectionnalité (Boutron, 2020).

De plus, bien qu'il existe une perspective différentielle dans la constitution colombienne de 1991, cette dernière était davantage réservée aux minorités ethniques (González, 2019 a). Dès lors, la création de la perspective différentielle de genre est pertinente puisqu'elle permet « l'inclusion de la variable “genre” dans les analyses et dans les politiques publiques » (González, 2019 b, p.114). Cela s'est directement reflété dans l'accord de paix où les femmes ont été incluses comme sujet politique dans cinq points abordés lors des négociations²². Cette inclusion témoigne d'un gain important pour les femmes, surtout sachant que l'inclusion de la perspective de genre aurait aussi poussé certains pans de la population à voter « Non » au référendum visant à adopter l'accord de paix en 2016 (Barrera Téllez, 2017; González, 2019b; Ronderos et Ruane; s.d.). Ainsi, ceci atteste de la capacité de la société colombienne à être plus inclusive envers les différents groupes ayant été affectés par le conflit armé – ici les minorités sexuelles et les femmes –, malgré les valeurs sociales plus traditionnelles. Ceci est considéré comme crucial pour que la société tout entière chemine vers la paix et pour permettre un meilleur ancrage de l'État de droit.

²² Concernant l'accès à la terre, les mères-chefs de famille sont considérées comme prioritaires. Pour la participation politique, des programmes seront créés pour promouvoir et faciliter l'implication des femmes tout en protégeant les dirigeantes des mouvements sociaux. Une proportion de 20% de femmes est exigée concernant la vérification des accords de paix. Concernant les « cultures à usage illicite », les femmes paysannes doivent être davantage écoutées et supportées selon leurs besoins. Finalement, il est nécessaire d'exclure de l'amnistie et du pardon les délits sexuels pour le point relatif à la justice. (González, 2019 b, p.114)

De plus, l'État s'est directement impliqué pour réduire les impacts du conflit armé envers les femmes. Il a conclu qu'il n'y aurait ni amnistie ni pardon en ce qui touche aux violences sexuelles causées lors du conflit armé (González, 2019 a; Ronderos et Ruane; s.d). Encadré par la loi 1719, la violence sexuelle est désormais considérée comme des crimes contre l'humanité et elle prévoit « une amélioration à l'accès à la justice des femmes et une protection aux survivantes de violences sexuelles » (Función Pública, 2014, en ligne). Cela est primordial, surtout sachant que de 2001 à 2009, 489 687 cas de viols ont été répertoriés en Colombie (Oion-Encina, 2020).

Par ailleurs, l'insertion des femmes dans le processus de paix a aussi été bénéfique chez les FARC puisqu'elles composaient près de 30 % de son effectif (González, 2013). Ce nombre important de combattantes a permis de redéfinir la préconception que « les femmes intégrées aux groupes armés comme victimes de recrutement forcé ou de violences sexuelles » (Boutron, 2020, p.71). De plus, cela a assuré une meilleure prise en considération des anciennes combattantes dans les processus de démobilisations, ce qui s'est traduit par l'adoption de mesures particulières pour respecter leur besoin. Par exemple, il y a l'intégration de la « situation et de la condition des femmes dans leurs contextes et particularités » (FARCEP - Gouvernement colombien, 2016, p.35 dans Barrera Téllez, 2017, par 10).

Aussi, l'inclusion des anciennes combattantes comme négociatrices a engendré la création de ce que Boutron (2020) a nommé le féministe insurgé. Ce dernier se veut être « un mode d'action collective permettant de réaffirmer les principes révolutionnaires ayant inspiré la lutte armée tout en investissant de nouveaux espaces de mobilisation » (Boutron, 2020, p.74). Cette transformation a permis de créer de nouvelles opportunités d'action pour les anciennes combattantes. Par exemple, elles soutiennent le projet de conversion de la guérilla en parti politique pour consolider leur nouvelle position et leur nouveau capital social (Boutron, 2020).

Toutefois, il importe de soulever que la mise en œuvre des clauses spécifiques à l'inclusion des femmes ou à l'égalité homme-femme à progresser plus lentement que les autres clauses. Cela s'explique selon Joshi et collab. (2021) par les besoins des premières à avoir entre 10 à 15 ans pour être effectives alors que les deuxièmes visaient des objectifs à court terme, dont la « cessation des conflits, tels que le processus de désarmement et de démobilisation, une catégorie d'engagements qui n'incluaient pas un grand nombre de dispositions relatives au genre » (p.3).

Bref, l'inclusion d'une perspective différentielle de genre a été bénéfique aux Colombiennes – les victimes comme les combattantes des FARC –, car cela leur a permis de prendre part à la création du pays post-conflit et de mettre de l'avant leurs besoins spécifiques. Ceci découle inévitablement de l'application de la justice transitionnelle, car cela a alloué une ouverture de l'espace public pour une meilleure reconnaissance des faits, des victimes et des impacts du conflit armé sur le tissu social colombien. L'intégration des femmes permet donc une meilleure capacité de catalyser la justice transitionnelle pour diriger la société vers une société pacifiée.

III.I.II Mémoire collective

Subséquentement, la mémoire collective est un succès important porté par la justice transitionnelle colombienne par son importance dans la résolution du conflit surtout en ce qui concerne le processus de négociations et de consolidation de la paix.

La mémoire collective fut l'un des éléments initiaux de la mise en œuvre de l'application de la justice transitionnelle en Colombie, en plein conflit armé. Effectivement, ce pays andin a adopté de nombreuses lois lors du conflit armé pour permettre la création d'une mémoire collective, notamment par la création du Centre National de Mémoire Historique (CNMH) (Doran, 2019; Guglielmucci; 2017). La création d'une institution « vouée à l'éclaircissement de la mémoire

historique en plein cœur d'un conflit armé [...] est unique à la Colombie » (Doran, 2019, p.55). L'intérêt porté à sa construction se justifie par le besoin de créer des connaissances sur les diverses violations ayant eu lieu lors du conflit armé, tout en jugeant essentiel de mettre fin à « la terreur [qui] impose l'oubli » (Arendt, 1972, p.180 dans Estripeaut-Bourjac, 2010, p.4).

Guglielmucci (2017) souligne l'impact qu'a eu le CNMH, initialement le GMH, depuis les années 2000. Sa mission est de :

contribuer à la réalisation des réparations intégrales et au droit à la vérité des victimes et de la société dans son ensemble, ainsi qu'au devoir de mémoire de l'État du fait des violations survenues dans le cadre du conflit armé colombien, vers un horizon de construction de la paix, de démocratisation et de réconciliation (CNMH, s.d., en ligne dans Guglielmucci, 2017, p.21).

Sa fonction est de réunir et de récupérer du matériel documentaire et de le collectiviser au travers d'activités de recherche, muséales et pédagogiques. Par exemple, le CNMH aurait « contribué à la création du premier centre d'archives et de documentation d'une communauté autochtone. » (ICTJ, 2019, p.19) De plus, le CNMH aurait publié le rapport *¡Basta Ya!* qui selon Doran (2019) aurait témoigné du travail crucial entrepris par la société dans les années 2000 pour dénoncer l'impunité et débiter la collecte de récit sur les violations vécues. Elle crédite d'ailleurs les mouvements sociaux et les organisations de victimes et de défense des droits pour leur travail dans la mise sur pied d'une mémoire qu'elle qualifie de plurielle et sociale (Doran, 2019).

Ensuite, les lois 975 et 1448 – présentées dans le deuxième chapitre – sont également des exemples où les administrations colombiennes ont inclus la mémoire collective dans les mécanismes de justice transitionnelle avant la signature des accords de paix. La loi 975 a intégré, dans son article 8, la réparation symbolique comme toute action « en faveur des victimes et de la communauté en général visant à assurer la préservation de la mémoire historique, la non-répétition des faits traumatisants, l'acceptation publique des faits, le pardon public et le rétablissement de la

dignité des victimes ». (Guglielmucci, 2017, p.20-21) Cette dernière a permis la création du GMH où il aurait initialement travaillé à produire des rapports sur les victimes des paramilitaires²³, tout en étudiant la possibilité de la responsabilité étatique (Martin, 2018). Selon Martin (2018) son travail aurait engendré un changement de paradigme dans les études de la violence en Colombie puisque « la sociologie des guérillas et paramilitaires [a été remplacée par la] sociologie des victimes » (p.52). Sous la loi 1448, le GMH devient le CNMH (Doran, 2019).

Lors des négociations avec les FARC, c'est la Commission d'éclaircissement de la vérité (CEV) qui est chargé d'établir les travaux sur la mémoire collective (Martin, 2018). Cette dernière fait intervenir de nombreux milieux, dont des universitaires, la société civile, les secteurs économiques ainsi que des institutions formelles comme la police et les forces armées (Martin, 2018). Or, cette construction de la mémoire historique permet d'obtenir de meilleures données et d'éclaircir les différentes violations commises lors du conflit armé. Justement, Anzueto (2020), en se référant au CNMH, souligne que le conflit colombien entre 1958 et 2018 aurait fait « plus de 261 619 personnes ont péri dans le conflit armé, lequel inclut 4 210 massacres, 80 514 personnes disparues et plus de 5,8 millions de personnes déplacées » (p. 208).

L'exemple de la mise en œuvre de la mémoire collective en Colombie a souhaité démontrer qu'elle est un élément central de la reconstitution sociale post-conflit. Ceci s'explique, car elle permet une garantie de non-répétition des crimes (Nadeau et Saada, 2013), et donc un meilleur ancrage de la pacification sociale. Hazan (2007) argumente dans ce sens en soutenant que la « garantie de la non-répétition des crimes est assumée par la stigmatisation des criminels et par le "devoir de mémoire", [en supposant] qu'une fois [les leçons tirées] de l'histoire, l'État de droit

²³ Par exemple, Daviaud (2020) souligne l'impact du rapport du GMH « *Basta ya Colombia : Memorias de guerra y dignidad* » qui aurait démontré le répertoire des violences utilisées (assassinats sélectifs, massacres, déplacements forcés et crimes sexuels) par les paramilitaires lors du conflit armé (par 6).

s'ensuivra. » (p.52) La mémoire collective est perçue comme un élément essentiel pour tenter d'assurer la promotion d'une culture respectueuse des droits de l'homme pour assurer « une société réconciliée ou du moins en mesure de [...] garantir un minimum d'équilibre politique et social aux individus qui la composent. » (Nadeau et Saada, 2013, p.247)

De plus, l'élément de reconstruction post-conflit de la justice transitionnelle implique une nécessité d'entendre le point de vue et la vision des victimes. Cela doit être fondamentalement soutenu par l'État puisque « le nouveau régime démocratique [...] doit montrer sa capacité à affronter le passé, en tirant les leçons des événements, pour reconstruire une société apaisée. » (Hourquebie, 2015, p.321) Effectivement, il est de la responsabilité de l'État « d'établir la vérité sur les abus et les violations indépendamment du fait que des procès soient ou non immédiatement possibles » (ICTJ, 2013, p.3). Cela implique qu'il doit également s'assurer que les victimes possèdent l'espace ainsi que la reconnaissance sociale et légale de la part des institutions démocratiques de partager leurs récits. Donc, lors de la transition, il importe que tous les partis ayant souffert des violations participent au processus pour les mettre en lumière et espérer tourner la page. Cela est appuyé par Nadeau et Saada (2013) qui notent la difficulté d'identifier les parties au conflit et les groupes vulnérables, mais ils jugent l'exercice nécessaire, car il permettra à ces groupes de gagner en reconnaissance et en légitimité lors du processus de transition.

Toutefois, il importe aussi de nuancer l'apport de la mémoire collective au sens où la mémoire est plurielle, ce qui signifie qu'elle peut aussi devenir un terrain de conflit entre différents acteurs concernés par le conflit armé où tous n'ont pas « la même capacité à imposer leurs représentations » (Guglielmucci, 2017, p.28). Par ailleurs, Guglielmucci (2017) souligne que « [l]es processus de victimisation ont été multiples, sur le plan historique et régional, et que les groupes armés, désignés comme bourreaux à un moment donné, peuvent occuper la place de victimes à un

autre. » (p.25) Par exemple, le cas des militaires colombiens inquiète puisqu'il est soutenu par Lechartre (2021) qu'ils tenteraient d'instrumentaliser le statut de victime à leur avantage pour se présenter comme des héros, victimes des FARC.

De plus, il a été reconnu que l'État et certaines de ses institutions – la police et l'armée – auraient été responsables de violations des droits de la personne lors du conflit (Lechartre, 2021). Doran (2019) cite Barrera (2018) pour souligner qu'en termes de nombre de violations du droit humanitaire international et des droits de la personne, les paramilitaires sont en tête (10 652 violations entre 2000 et 2015), suivie de la force publique (9 173 violations), et finalement des FARC (4 314 infractions) (p.55). L'ambivalence de l'État à reconnaître sa complicité dans les violations commises pousse Doran (2019) à affirmer que « le modèle colombien de sortie de violence repose sur un mélange paradoxal d'ouverture et de fermeture institutionnelle "sélective" à l'accueil de la mémoire du conflit colombien » (p.54).

Donc, la mise sur pied d'une mémoire collective comme instrument de mise en œuvre de la justice transitionnelle en Colombie est considérée comme un succès puisqu'elle a permis de mettre de l'avant des vérités plurielles, d'offrir des réparations aux victimes tout en permettant d'avoir de meilleures données sur certaines violations commises lors du conflit armé.

III.II Études de cas : tendances inquiétantes

Cette dernière section de l'analyse souhaite présenter les défis qui se profilent en Colombie depuis la signature des accords de paix en 2016 et qui pourraient démontrer les difficultés de la justice transitionnelle à remplir son mandat. Ainsi, les cas qui ont été sélectionnés sont les déplacements internes, les assassinats de leader sociaux et des démobilisés puis finalement la reprise des armes par des dissidents des FARC.

III.II.I Les déplacés internes

Il est indéniable que les civils furent les principales victimes du conflit armé colombien. Conséquence directe du conflit armé, il est soutenu que le déplacement forcé aurait été utilisé comme stratégie par des groupes armés, pour s'appropriier leurs terres et tenter d'asseoir leur pouvoir politique et économique (Arango Garcia, 2013; Rosero-Labbé, 2005). Les déplacés internes se définissent comme des individus forcés d'abandonner leur foyer et de se déplacer à l'intérieur des frontières de leur État, car ils sont dans une situation de précarité engendrée soit par un contexte de violences, soit par des catastrophes naturelles ou humaines (CICR, 2018; Dialma, 2002; HCR, 1998; Université de Bern, 2008; UA, 2009; Rosero-Labbé; 2005).

À titre de référence, il a été estimé que la Colombie vivait la crise humanitaire la plus sévère de l'Amérique puisque plus de 12 % des 21,8 millions des déplacés internes mondiaux vivaient en ses frontières en 2005 (Rosero-Labbé, 2005). De plus, elle s'est longtemps retrouvée au haut de la liste des pays connaissant le plus de personnes déplacées causés par un conflit interne comme la Syrie et l'Afghanistan (Ovalle Diaz, 2019). Or, malgré la signature des accords de paix en 2016, il semble que ce phénomène se maintienne²⁴. Cette persistance implique un certain échec de la justice transitionnelle puisque cela révèle qu'elle n'est pas en mesure de garantir un retour de l'État de droit pour l'ensemble de la population.

Effectivement, plus d'un an après la signature des accords de paix, Castrillón-Guerrero et collab. (2018) estiment que les déplacés internes seraient estimés à plus de 6,5 millions. Amnistie internationale, dans son rapport annuel de 2019, note qu'« [e]ntre janvier et juillet, plus de 32 000 personnes ont été déplacées de force et plus de 350 000 ont été touchées par de sévères restrictions

²⁴ Voir l'[annexe V](#) qui illustre par une carte, les différents départements affectés par le déplacement massif de population en 2020.

de mouvement et d'accès aux services de base [Traduction libre] »²⁵ (en ligne). Or, dans son rapport annuel de 2020, Amnistie internationale se réfère au Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour souligner qu'en juin 2020, c'est plus de 16 190 personnes qui ont été déplacées de force dans le pays. En 2021, Human Rights Watch (HRW) (2022) se réfère au OCHA pour affirmer que « plus de 60 000 personnes ont été déplacées massivement (50 personnes ou plus ou de 10 familles ou plus) entre janvier et septembre 2021, le chiffre le plus élevé enregistré depuis 2012 [Traduction libre]. »²⁶ (p.185)

Il y aurait aussi le phénomène du confinement, c'est-à-dire la peur de certains groupes de quitter leur communauté, car ils risquent de tomber sur des mines antipersonnelles, de subir des menaces de la part des groupes armés ou d'être victimes des affrontements entre les groupes armés (HRW, 2022). Cela aurait affecté plus de 33 000 personnes dans la région de Chocó de janvier à septembre 2021 (HRW, 2022).

Finalement, entre le 25 septembre 2021 et le 27 décembre 2021, le OCHA « a enregistré 34 événements de déplacement massif forcé, touchant plus de 11 800 personnes dans 10 départements (Antioquia, Arauca, Cauca, Córdoba, Chocó, Guaviare, Nariño, Norte de Santander, Putumayo and Valle del Cauca) [Traduction libre]. »²⁷ (ONU, 2021, p.8) Ces données démontrent que malgré les accords de paix, un nombre faramineux d'individus vivent toujours des violations de leurs droits fondamentaux en étant forcés à l'exil. Ceci soulève un questionnement quant à la capacité réelle de la justice transitionnelle de mettre fin aux activités des groupes armés lorsqu'elle intervient dans un pays ravagé par plus de 50 ans de conflit.

²⁵ *Between January and July, more than 32,000 people were forcibly displaced and more than 350,000 were affected by severe restrictions on movement and access to basic services.*

²⁶ *more than 60,000 people displaced between January and September 2021 in "mass displacements" of 50 or more people or 10 or more families—the highest figure recorded since 2012.*

²⁷ *registered 34 events of forced mass displacement, affecting over 11,800 persons in 10 departments.*

Par ailleurs, les déplacements de population auraient affecté de manière disproportionnée les populations indigènes et afrodescendantes (Amnistie internationale, 2019; Doran, 2019; Rosero-Labbé, 2005) ainsi que les zones rurales à plus de 87 % (Grajales, 2019). À titre d'exemple, en 2021, l'OCHA souligne que « 69 % des victimes de confinements étaient des autochtones et 16 % des Afro-Colombiens, tandis que 41 % des victimes de déplacements forcés étaient des Afro-Colombiens et 15 % des autochtones [Traduction libre]. »²⁸ (ONU, 2021, p.14) Ainsi, il importe de se questionner quant à la capacité des institutions locales de soutenir la transition post-conflit promue par la justice transitionnelle. Le cas des déplacés internes met en lumière les défis de l'administration colombienne de faire exécuter ses lois pour mettre fin à l'impunité qui prévaut.

Cette continuation des violations est déplorable sachant que le gouvernement colombien a mis en place des mesures législatives pour tenter d'enrayer le déplacement de population et mettre en place un système de restitution des terres, bien avant la signature des accords de paix de 2016. Grajales (2019) retrace l'évolution de ces politiques publiques au début des années 1990 dans le cadre d'action des victimes des catastrophes naturelles, pour ensuite évoluer en 2001 à un « Projet de protection de terres des populations déplacées » (PPTP) et finalement à leur intégration sous la loi 1448 « Victimes et restitutions des terres » en 2011. Cette dernière a d'ailleurs été critiquée par HRW (2022) pour la lenteur de sa mise en application citant que seul 12 300 des quelques 133 000 réclamations ont été traitées en date de septembre 2021.

De plus, la signature de l'accord de paix en 2016, en son point un, a consacré un accent important aux besoins ruraux en englobant notamment « la pauvreté des paysans, l'isolement des zones périphériques ainsi que la brutalité avec laquelle des millions d'hectares de terres ont été

²⁸ 69 per cent of the victims of confinements were indigenous and 16 per cent were Afro-Colombians, while 41 per cent of victims of forced displacement were Afro-Colombian and 15 per cent were indigenous.

confisqués » (Grajales, 2017a, p.22). Toutefois, l'ONU (2021) insiste sur les lenteurs de la mise en œuvre des politiques foncières où seul « 1,5 % des terres ont été attribuées à des paysans sans terre ou à des paysans ne disposant pas de suffisamment de terres, comme le prévoit l'Accord final [Traduction libre] »²⁹ (p.3). Effectivement « seul 1,4 million des 3 millions d'hectares de terres promises a été enregistré dans le registre foncier et seuls 250 000 hectares ont été distribués à 10 032 familles [Traduction libre]»³⁰ (ONU, 2021, p.3).

La lenteur de la mise en place des dispositions de l'accord pourrait possiblement découler de la difficulté de l'État colombien à assurer une présence étatique et donc des services à l'ensemble de son territoire. Ceci est soutenu par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (2020) qui a émis qu'un problème majeur de la situation post-conflit est que l'État est incapable de consolider sa présence dans certaines régions l'empêchant de « garantir la santé, l'éducation et les services de base à la population pour vivre dans des conditions dignes [Traduction libre] »³¹ (p.3). Ungar (2009) souligne que ce problème pourrait découler de la décentralisation du pouvoir en Amérique latine. Il cite O'Donnell (1993) qui se réfère au terme de « zones brunes » soit « des zones territoriales où le manque de services et d'autorité de l'État conduit à des vides comblés par des personnalités locales puissantes. [Traduction libre]»³² (p.237) Ceci souligne le risque que peut engendrer un vide étatique dans une région donnée. Dans le cas colombien, ce sont les FARC et les autres acteurs armés qui se sont accaparés ses zones, ajoutant à l'insécurité vécue par les citoyens tout en portant atteinte à la légitimité étatique.

²⁹ *only 1.5 per cent of the land had been allocated to landless peasants or peasants with insufficient land, as enshrined in the Final Agreement.*

³⁰ *over 1.4 million have entered the Land Fund. Close to 250,000 hectares have been handed over to 10,032 families.*

³¹ *para garantizar la salud, la educación y los servicios básicos para vivir en condiciones dignas.*

³² *defines as territorial areas where a lack of state services and authority lead to vacuums filled by locally powerful figures*

Or, Ovalle Diaz (2019) souligne que malgré les accords de paix, il semble que « l'absence de victoire définitive de l'un des acteurs du conflit armé génère un état de guerre permanent, la fin de celui-ci devenant dès lors imprévisible. » (p.178) Par ailleurs, il souligne que la Cour constitutionnelle colombienne aurait émis que « le conflit armé interne a créé un état permanent d'inconstitutionnalité concernant les questions de déplacement forcé. » (Ovalle Diaz, 2019, p.178)

En bref, cette étude de cas permet d'amorcer un questionnement sur les capacités réelles de l'État et de la justice transitionnelle d'engendrer une situation post-conflit où il y a une réelle pacification sociale et où l'ensemble de la population peut prospérer.

III.II.II Assassinats de démobilisés et de leaders sociaux

Subséquentement, il semblerait que l'accord de paix signé en 2016 n'a pas permis d'enrayer les assassinats ciblés envers les leaders sociaux et les FARC démobilisés³³. Camello (2020) se réfère d'ailleurs au point deux de l'accord – la participation politique – pour souligner qu'il devait « apporter des garanties de sécurité pour les leaders d'organisations et de mouvements sociaux et les défenseurs des droits humains. » (p.6) Effectivement, les défenseurs des droits de la personne³⁴ et les FARC démobilisés sont continuellement persécutés (menaces de mort, intimidation et meurtres) à cause de la présence d'acteurs armés illégaux et des bandes criminelles dans certaines régions (Camello, 2020; Lopez Toro, 2019). Selon Doran (2019), les leaders sociaux seraient ciblés, car ils dénoncent l'inaction de l'État face à la mise en œuvre des accords.

De plus, l'absence d'une présence étatique sur l'ensemble du territoire aurait vulnérabilisé certaines communautés qui seraient toujours victimes de menaces et de violences du fait du vide engendré par le retrait des FARC des territoires qu'ils contrôlaient auparavant (Amnistie

³³ Ici, le terme leaders sociaux, défenseurs des droits de la personne et activistes seront utilisés comme synonyme.

³⁴ Voir l'[annexe V](#) qui illustre par une carte, les différents départements affectés par des actions armées en 2020.

internationale, 2019; Camello, 2020, ONU, 2017, 2020 a et b). De surcroît, HRW (2022) souligne que ce vide permet aussi à certaines activités illégales comme le trafic et la production de drogue de s'implanter, ce qui ajoute à l'insécurité des habitants. Il semblerait que plus de 18 départements seraient affectés, avec une forte tendance dans la région du pacifique (Castillo Grandas, 2020; ONU, 2020 b).

Ainsi, plus de 5 ans après la signature des accords de paix, le bilan des assassinats des leaders sociaux est sombre. Or, il semble y avoir une divergence dans les chiffres retenus. Certains auteurs affirment que ce seraient plus de 500 défenseurs des droits de la personne qui auraient été assassinés depuis 2016 (Amnistie internationale, 2019; Gutiérrez, 2020; HRW, 2022). D'autres estiment les assassinats à plus de mille (Lechartre, 2021), dont *El Tiempo* (2021) qui cite l'Institut des études pour la paix et le développement (Indepaz) pour affirmer qu'ils seraient estimés à plus de 1 235. Malgré la dissidence dans les chiffres présentés, il importe de soulever que la situation en Colombie l'inscrit sur la liste « des pays où le nombre de défenseurs des droits de l'homme tué dans le monde est le plus élevé. [Traduction libre] »³⁵ (HRW, 2022, p.182)

Ensuite, le cas des FARC démobilisés est également préoccupant, en dépit de leur désir de se réintégrer dans la société colombienne (ONU, 2019). Selon l'ONU (2021, 2020a), la violence à l'égard des anciens combattants des FARC représente la plus grande menace à leur réintégration dans la vie civile. Selon l'ONU (2021), ça serait plus de « 303 anciens combattants, dont 10 femmes, qui auraient été tués depuis 2016. De plus, 79 anciens combattants (quatre femmes) ont été victimes de tentatives d'homicide, et 25 sont portés disparus (tous des hommes). » (p.9) Par ailleurs, il semblerait que la détérioration de la situation aurait été importante dans la zone pacifique

³⁵ *making it one of the countries with the highest numbers of human rights defenders killed worldwide.*

dont dans les départements de Chocó, du Cauca, d'Antioquia, de Nariño, ce qui aurait poussé des familles entières à se relocaliser et à abandonner leurs communautés (ONU, 2021).

Les anciens combattants en réintégration sont également directement visés par les menaces des groupes armés illégaux. L'ONU (2020 a) souligne que les groupes des FARC dissidents auraient « étendu leur champ d'action et mettent en péril le processus de réintégration en menaçant et en attaquant les anciens combattants, en cooptant leurs projets économiques et en sabotant leurs initiatives politiques et sociales. » (p.3) Les départements frontaliers de Meta, Caquetá et Guaviare auraient été particulièrement affectés en 2020.

De plus, l'ONU (2020 a) rapporte que les anciens combattants auraient mis sur pied une manifestation pacifique « Pelrinage pour la vie et la paix » en octobre 2020 pour demander au gouvernement et aux entités étatiques d'améliorer leurs garanties de sécurité tout en renforçant le processus de réintégration. Cette dernière aurait été mise sur pied à la suite de l'assassinat de Juan de Jesús Monroy, un leader régional des FARC* (ONU, 2020 a).

Il importe également de soulever que les meurtres de leaders sociaux et des FARC démobilisés depuis la signature des accords de paix se font dans une impunité relative (Amnistie internationale, 2019; Doran, 2019; Gutiérrez, 2020; Lechartre, 2021; Martin, 2018). Effectivement, certains auteurs dénoncent l'inaction du gouvernement et son incapacité à mettre en place des mesures efficaces pour protéger sa population (Amnistie internationale, 2019; Gutiérrez, 2020; Lechartre, 2021).

Ainsi, il semble clair que le gouvernement éprouve certaines difficultés à assurer la sécurité de ses citoyens sur l'entièreté de son territoire, en dépit de l'application de la justice transitionnelle. Bien que certains mécanismes aient été mis en œuvre, dont la JSP, ils sembleraient que les

défenseurs des droits de la personne et particulièrement les afrodescendants et les indigènes soient toujours victimes des groupes armés.

III.II.III Dissidence chez les FARC et reprise des armes

Finalement, une dernière tendance qui semble indiquer des défis de l'application de la justice transitionnelle en Colombie est la reprise des armes par des groupes dissidents des FARC. Or, bien que plus de 90 % des FARC maintiennent leur désir de continuer à respecter les accords de paix (Le Monde, 2019), la présence de groupes dissidents en territoire colombien ajoute à l'insécurité de certaines zones du territoire, dont les déplacements de population discutés plus haut. Il importe de souligner que les dissidents des FARC représentent plusieurs petits groupes hétérogènes (Gutiérrez, 2020), mais que seule la Seconde Marquetalia a été retenue pour cette analyse.

Cette dernière a été formée par deux anciens commandants des FARC impliqués dans le processus de paix : Jesús Santrich et Iván Márquez. Ces derniers auraient annoncé par l'entremise d'une vidéo publiée le 29 août 2019 qu'ils reprenaient les armes en contestation du non-respect des engagements par l'État colombien. (BBC, 2021; Camello, 2020; L'Express, 2019; Le Monde, 2019; Lechartre, 2021). Iván Márquez aurait quitté son poste de sénateur au sein du parti des FARC* lorsque des mandats d'arrêt auraient été présentés à d'anciens commandants des FARC, dont à Jesús Santrich (Camello, 2020). Santrich aurait reçu une demande d'extradition des États-Unis pour trafic de drogue (L'Express, 2019; Camello, 2020; Lechartre, 2021; Turkewitz et Kurmanaev, 2021). De plus, Lechartre (2021) souligne que ce dernier aurait causé « un important conflit de compétence[s] entre le ministère public et la [JSP] » (p.54), car les crimes de narcotrafics pour lesquels ils étaient accusés ont eu lieu après le 1er décembre 2016, ce qui ne relève pas de la compétence de la JSP. Malgré qu'il fût relâché en mai 2019 par la Cour suprême et que son

immunité parlementaire fût reconnue en juin 2019 (BBC, 2021; Lechartre, 2021), Santrich a tout de même laissé tomber l'accord de paix pour retourner à la lutte armée. Ainsi, alors que les mandats d'arrêt de la JSP souhaitaient envoyer un message clair « contre l'impunité et pour le respect des Accords de paix » (Camello, 2020, p.12), il semblerait que le désir des anciens combattants de se soumettre au non à sa juridiction porte atteinte à sa capacité de remplir son mandat.

De plus, certaines sources indiquent que des dissidents des FARC se seraient réunis dans une zone frontalière avec le Venezuela et même possiblement au Venezuela, ce qui pourrait déstabiliser la région (BBC, 2021; Camello, 2020; Gutiérrez, 2020 ; Le Monde, 2019; Lechartre, 2021; Posada, 2022). Effectivement, alors que ce pays voisin avait été un allié important pour parvenir à l'accord de paix de 2016, il semblerait qu'il joue désormais un rôle dans la fragilisation de sa mise en œuvre. Comme émis précédemment, les FARC voyaient au Venezuela un lieu de refuge, ce qui se concrétise pour les leaders de la Seconde Marquetalia qui s'y seraient déplacés avec l'appui direct de Maduro (Turkewitz et Kurmanaev, 2021; VIU, 2021).

Or, pour Santrich, la protection fut de courte durée. Ce dernier aurait été tué en mai 2021 en territoire vénézuélien, mais les circonstances de sa mort demeurent floues (BBC, 2021; Turkewitz et Kurmanaev, 2021). Il semblerait que ce seraient des membres des forces armées colombiennes qui l'auraient tué en territoire vénézuélien (BBC, 2021; Turkewitz et Kurmanaev, 2021; VIU, 2021). Cet événement pourrait être lourd de conséquences sur la situation post-conflit en Colombie, autant par le manque de transparence sur la mort de Santrich que sur l'implication des forces armées colombiennes en territoire étranger. Sachant que le Venezuela vit depuis quelques années une forte crise humanitaire et que la Colombie avait été une terre d'accueil pour ses expatriés, cette offensive armée pourrait porter atteinte à la relation déjà tendue entre les deux pays.

Bref, ces études de cas ont souhaité présenter certains processus et instruments utilisés en Colombie pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Cette dernière avait comme ambition de permettre une transition d'un état conflictuel à une société pacifiée par le rétablissement de l'État de droit, par la reconnaissance des violations commises et par la mise sur pied de réparations envers les victimes. Elle a certainement innové en Colombie par la création d'une sous-commission de genre permettant une meilleure intégration des femmes – victimes comme combattantes – au processus de paix et de reconstruction post-conflit. Elle a également instauré des instruments pour s'assurer de l'élaboration d'une mémoire collective qui permettrait d'émettre les vérités du conflit armé et cela, bien avant la signature des accords de paix en 2016.

Toutefois, malgré ces succès, il est plus réaliste de conclure que les résultats de l'application de la justice transitionnelle sont mitigés. Plus de 5 ans après la signature de paix, certaines tendances pernicieuses semblent se profiler en Colombie. Principalement au niveau de la persistance des violations des droits de la personne (déplacements de population et assassinats des démobilisés) ainsi que par la reprise de la lutte armée de certaines factions des FARC. Ceci illustre que la pacification sociale prévue par la justice transitionnelle n'est toujours pas acquise.

Il est supporté que cela s'explique par la faiblesse relative des institutions colombiennes qui semblent incapables de maintenir la loi et l'ordre sur l'ensemble de son territoire. Inévitablement, cela engendre une impunité relative quant à certains crimes comme la reprise des armes par les dissidents et le maintien de bandes criminelles qui continuent à se servir du déplacement interne pour s'appropriier du territoire. Ainsi, il importe de soulever ses tendances inquiétantes pour que l'État colombien intervienne et concentre ses ressources sur les éléments perturbateurs à l'atteinte de la paix post-conflit.

CONCLUSION

En somme, cette analyse a présenté un cadre théorique de la justice transitionnelle et de ses diverses composantes, suivi d'un recul historique pour comprendre ce qui a poussé la Colombie à instaurer le système de justice transitionnelle comme mécanisme de règlement de conflit. Finalement, elle s'est conclue par une présentation d'études de cas pour soulever les bienfaits de la justice transitionnelle tout en démontrant les défis que ce pays doit surpasser pour compléter sa transition vers la paix.

Ce travail de recherche a souhaité répondre à la question suivante : Comment expliquer la continuation des violations en Colombie, malgré l'instauration de la justice transitionnelle lors des accords de paix signés en 2016. Se faisant, l'hypothèse posée était que la mise en place de la justice transitionnelle en tant que stratégie de pacification sociale est un outil à double tranchant. D'un côté, elle met en lumière les nombreuses violations vécues lors du conflit armé tout en allouant aux victimes une réactualisation de leur agentivité. Or, d'un autre côté, il semblerait qu'elle ne soit pas apte à mettre un terme à l'impunité dans laquelle les belligérants armés agissent, car il y a une poursuite des violations malgré la signature des accords de paix ainsi qu'une lenteur dans l'application des peines et de la mise en place de ses clauses.

Certes, la justice transitionnelle n'est pas un outil parfait. Notamment lorsqu'elle alloue la mise en place d'une amnistie camouflée, ce qu'elle doit prohiber. Or, comme discuté au chapitre un, la justice transitionnelle est une politique prudente et une justice d'exception pour permettre

une transition d'un état conflictuel à un état de paix. Ainsi, bien que certaines concessions puissent porter atteinte à la capacité de la justice pénale de punir les responsables, la justice transitionnelle doit être comprise comme une justice alternative. Elle doit mettre les victimes au centre de son processus pour s'assurer que les violations commises soient avouées publiquement et que la société tout entière les reconnaisse et mette sur pied des mécanismes pour qu'elles ne se reproduisent plus.

Ensuite, l'aspect chronologique de l'analyse a su démontrer qu'il y a eu un réel engagement de la part de l'État – sous Pastrana et plus concrètement sous Santos – de mettre un terme au conflit armé. Les négociations amorcées en 2010 ont justifié l'importance des rencontres en huis clos entre les deux acteurs puisque la société colombienne était toujours divisée et fortement marquée par le leadership de Uribe qui s'opposait catégoriquement à des négociations avec les FARC. Or, cela a aussi permis de mettre en lumière la polarisation sociale qui semble se maintenir en Colombie où deux positions sont fondamentalement opposées : ceux en faveur de l'accord de paix (Pastrana, Santos) et ceux en faveur de la ligne dure (Uribe et Duque). Ainsi, les prochaines élections attendues en août 2022 pourraient être déterminantes pour le processus de pacification sociale débuté sous l'administration Santos.

De plus, alors que le pays semble toujours parcouru de violations – déplacements forcés, assassinats de leaders sociaux et des démobilisés, reprise des armes par une faction des FARC – il importe de soulever le cheminement parcouru par la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Comme tout choix, ce dernier peut être critiqué. Toutefois, il est impossible de nier les bienfaits que la justice transitionnelle a apportés en Colombie depuis 2016. Que ce soit l'intégration des femmes aux négociations de paix, la réactualisation politique des anciennes combattantes ou bien par la mise en place d'une mémoire collective plurielle qui, pour la première fois, permet aux victimes d'accéder à la vérité sur les violations commises lors du conflit armé.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'application de politiques, comme la mise en place de la justice transitionnelle est un mécanisme qui nécessite du temps. Bien que les accords aient été signés en 2016, plusieurs clauses demandent entre 10 à 15 ans pour prendre effet et donc démontrer des résultats. Ceci rappelle que le cheminement vers la paix n'est pas une ligne droite, mais un chemin parsemé d'incertitude où les acteurs doivent faire preuve d'une confiance mutuelle pour que chacun respecte ses engagements.

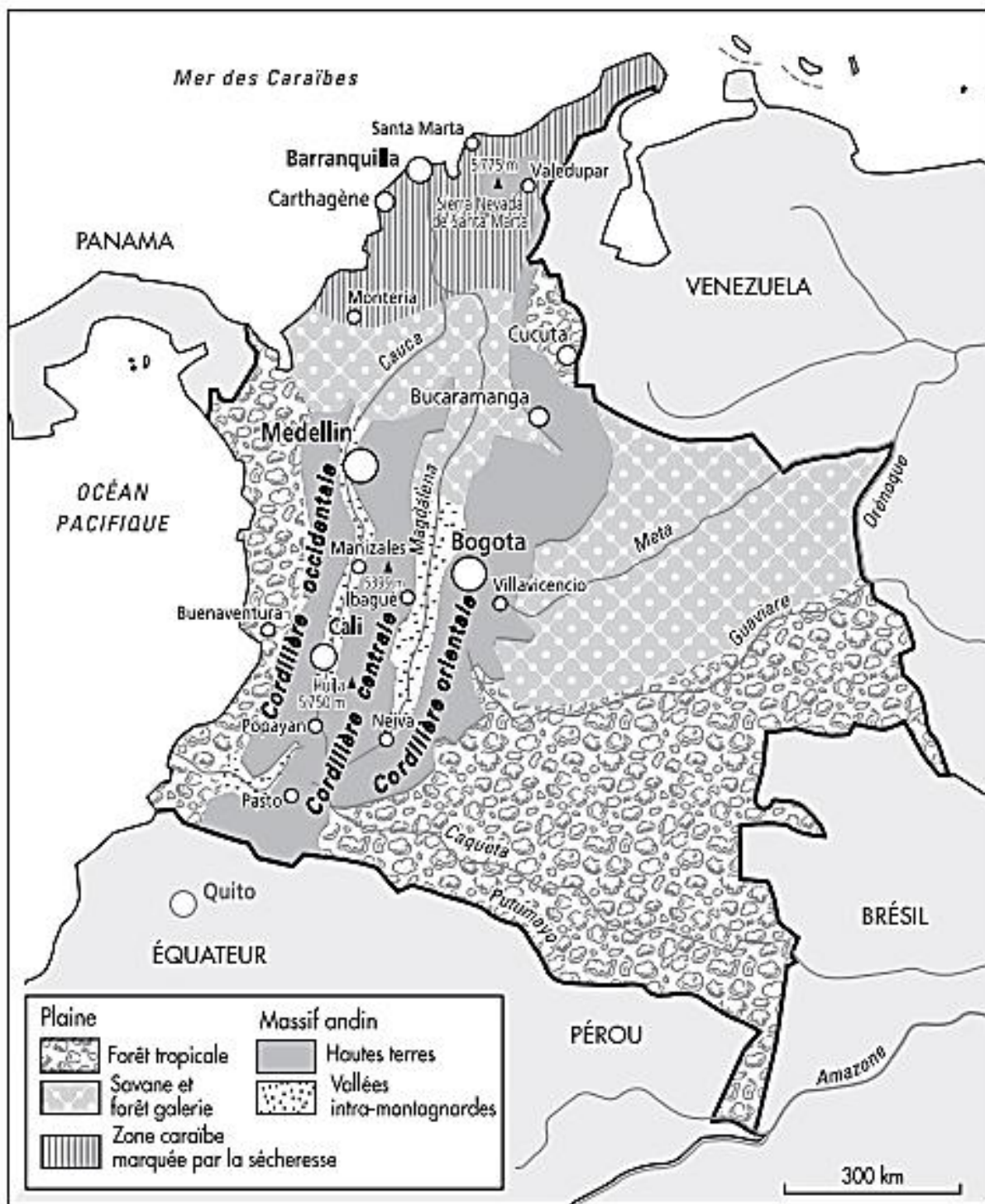
Finalement, l'analyse comporte également certaines limites qu'il importe d'adresser. D'emblée, la justice transitionnelle étant fortement liée à la discipline juridique, il aurait pu être pertinent d'effectuer une analyse des différentes lois mise en place par le gouvernement colombien. Or, dû à des connaissances limitées dans cette discipline, cette possibilité a dû être écartée. De plus, les violations énoncées au troisième chapitre ne sont pas uniquement la conséquence des FARC, mais bien de la multitude d'acteurs qui ont été impliqués dans le conflit lors de son demi-siècle d'activités. Il serait donc pertinent de voir si le gouvernement a la capacité de négocier avec les autres groupes armés, le ELN par exemple, pour tenter de mettre un terme à la lutte armée en son territoire. L'impact du narcotrafic a aussi été écarté, ce qui peut diminuer la compréhension holistique du conflit et de sa continuité.

Ainsi, à l'image de la reconstruction de *casita* par les habitants du village, il importe que la société colombienne ait la force de se reconstruire en s'assurant d'inclure l'intégralité de sa société pour que les violations héritées du conflit armé soient connues, les coupables poursuivies et que les armes de chaque faction au conflit soient déposées une bonne fois pour toutes. Tant que les belligérants armés – autant les guérillas que les narcotrafiquants – ne respectent pas et ne se soumettent pas aux compétences de l'État colombien, il reste toujours une possibilité que le conflit s'envenime et que les citoyens payent encore le prix.

ANNEXES

Annexe I

Figure 1 : Carte topographique de la Colombie.



Source : Pécaut, 2008, p.11

Annexe II

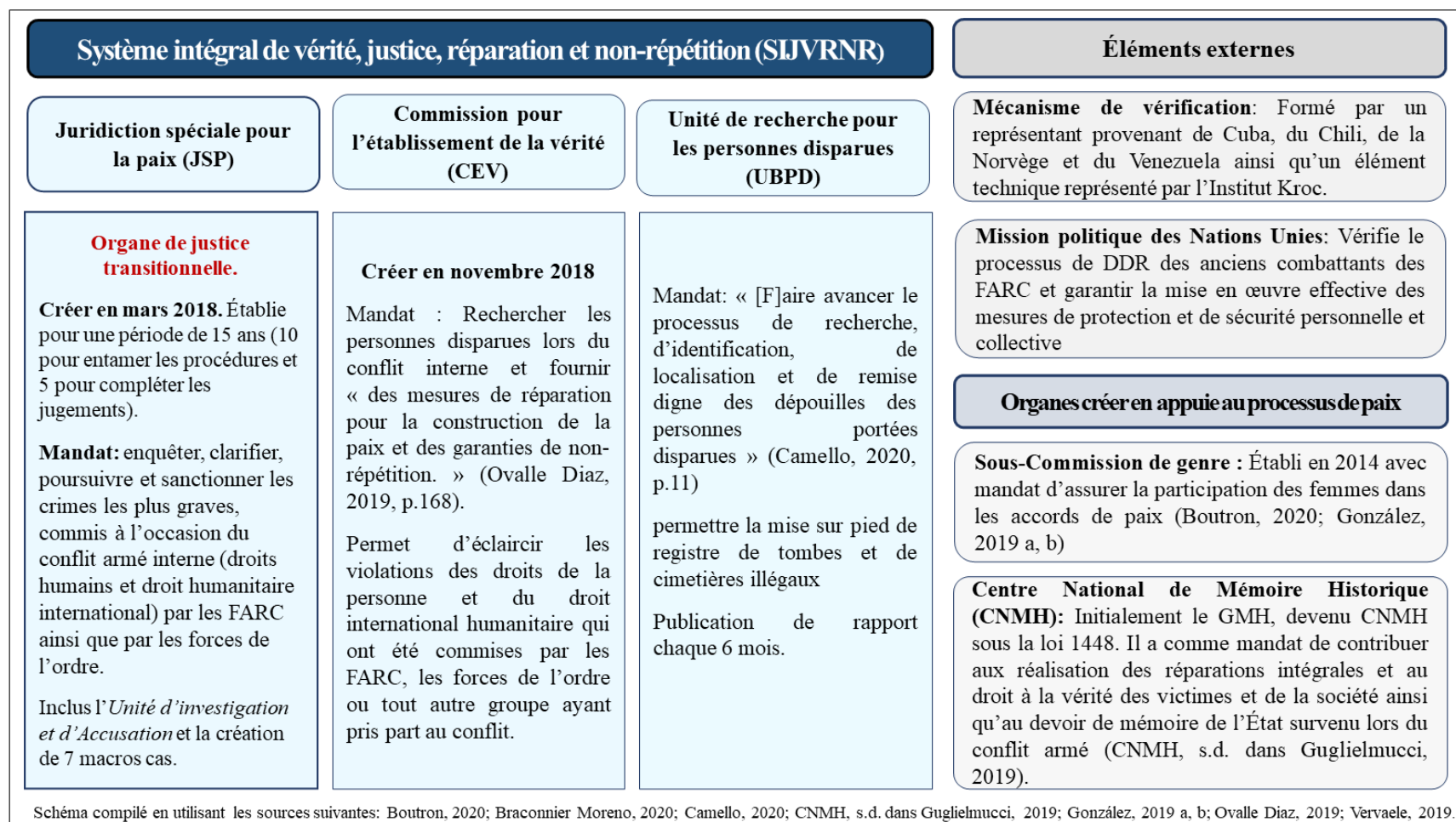
Figure 2 : Comparatif des peines selon le Code pénal colombien et celles selon la loi « Justice et paix ».

Catégories pénales	Code pénal (Lois 599-2000 et 890- 2004)	Loi Justice et Paix
Génocide	480 à 600 mois	60 à 96 mois
Génocide par homicides multiples	160 à 450 mois	60 à 96 mois
Apologie du génocide	96 à 180 mois	60 à 96 mois
Homicide	208 à 450 mois	60 à 96 mois
Homicide aggravé	400 à 600 mois	60 à 96 mois

Source : Araújo Rentería, 2008, p.93

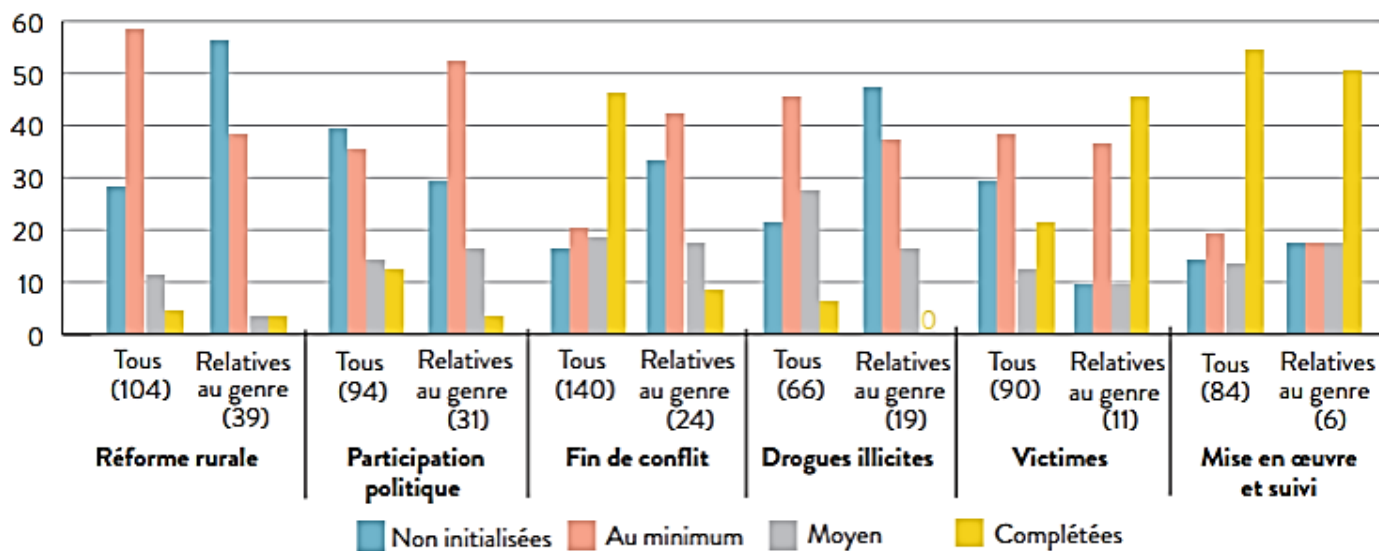
Annexe III

Figure 3 : Shéma résumé du système de justice transitionnelle appliqué en Colombie.



Annexe IV

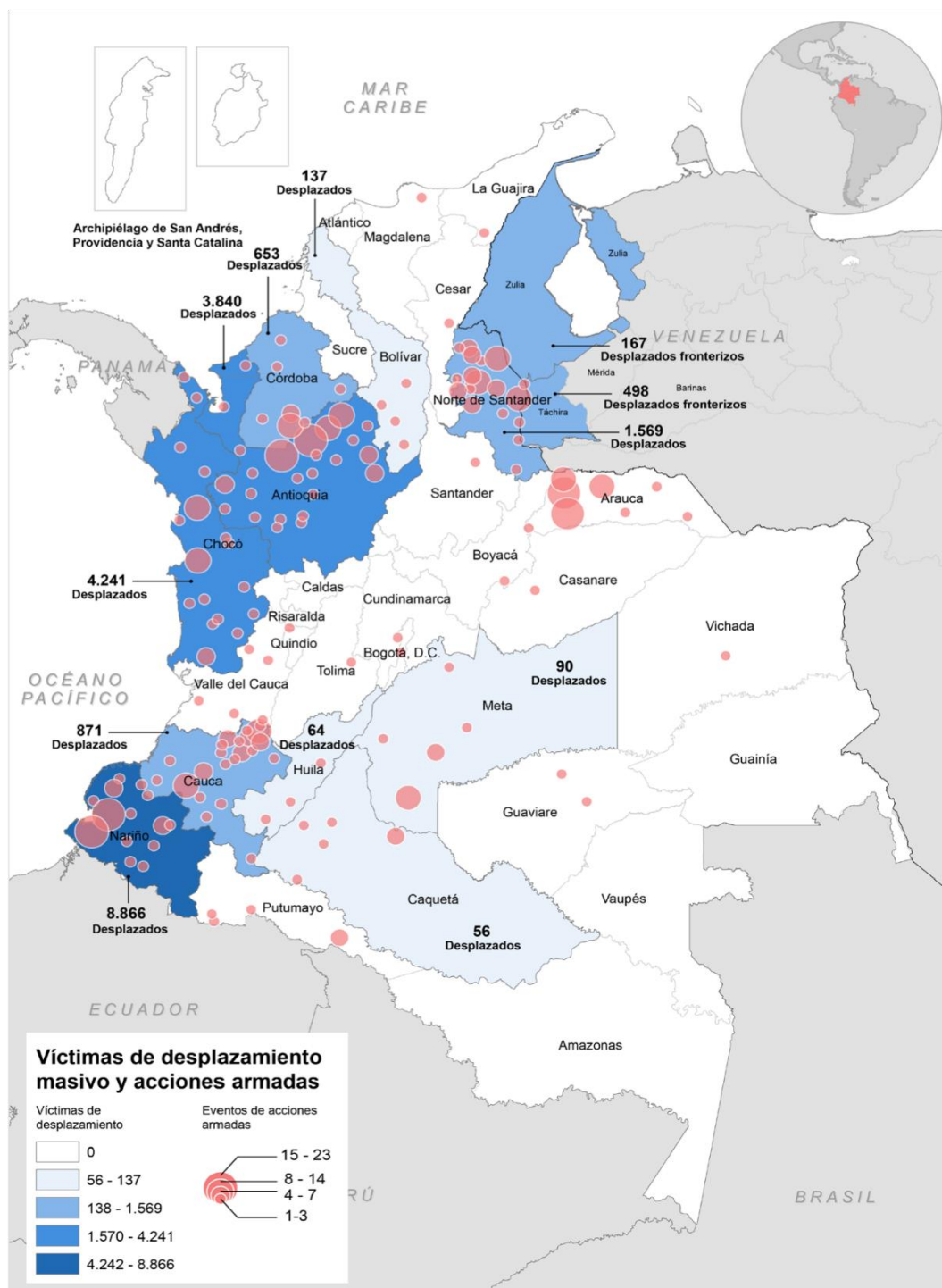
Figure 4 : Mise en œuvre de toutes les clauses de l'accord de paix colombien comparativement aux clauses relatives au genre



Source : Joshi et collab., 2020, p.3

Annexe V

Figure 5 : Carte des déplacements forcés en Colombie et des actions armées en 2020



Source : OCHA, 2021, p.32

BIBLIOGRAPHIE

Articles de journaux

- EL TIEMPO (21 septembre 2021). « Indepaz denuncia asesinato de cinco líderes sociales este lunes [Indepaz dénonce l'assassinat de cinq leaders sociaux ce lundi] », *El Tiempo*, [En ligne]. [<https://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/indepaz-denuncia-asesinato-de-cinco-lideres-sociales-este-lunes-619620>] (24 novembre 2021)
- EL TIEMPO (21 février 2022). « Texto de la alocución del presidente Andrés Pastrana [Texte de l'allocation du président Andrés Pastrana] », *El Tiempo*, [En ligne]. [[Texto de la alocución del presidente Andrés Pastrana \(latinamericanstudies.org\)](https://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/indepaz-denuncia-asesinato-de-cinco-lideres-sociales-este-lunes-619620)] (23 janvier 2022).
- L'EXPRESS (29 août 2019). « Colombie : l'ex-numéro deux des FARC annonce la reprise de la lutte armée », *L'Express*, [En ligne]. [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/colombie-l-ex-numero-deux-des-farc-annonce-la-reprise-de-la-lutte-armee_2095927.html] (23 janvier 2022)
- LE MONDE (29 août 2019). « En Colombie, des FARC annoncent reprendre la lutte armée, Bogota riposte », *Le Monde*, [En ligne]. [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/08/29/colombie-d-anciens-chefs-des-farc-annoncent-la-reprise-de-la-lutte-armee_5504272_3210.html] (23 janvier 2022).
- POSADA, Juan Diego (2022, 11 janvier). « Ex-FARC Mafia vs. ELN : a Fight Too Far at Colombia-Venezuela Border? [Ex-FARC Mafia vs. ELN: un conflit trop près de la frontière Colombie-Venezuela ?] », *InSight Crime*, [En ligne]. [<https://insightcrime.org/news/is-the-ex-farc-mafia-betting-all-its-chips-on-the-colombian-venezuelan-border/>] (23 janvier 2022).
- TRUFFAUT, Serge (4 juillet 2008). « Le triomphe d'Uribe », *Le Devoir*, [En ligne]. [<https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/196349/le-triomphe-d-uribe>] (23 janvier 2022).
- TURKEWITZ, Julie et KURMANAEV Anatoly (May 18 2021). « Colombia Rebel Commander 'Jesús Santrich' Killed, Venezuelan Officials Say [Le commandant rebelle colombien "Jesús Santrich" tué selon des officiels vénézuéliens] », *The New York Times*, [En ligne]. [<https://www.nytimes.com/2021/05/18/world/americas/jesus-santrich-killed-colombia-venezuela.html>] (23 janvier 2022).

Articles scientifiques

- « La justice transitionnelle : enjeux et expériences » (2015). *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n^o 3, p. 319-320. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0319>
- « Fin du politique ou fin de la politique ? », *La pensée de midi*, hors-série, n^o 4, p. 96-104. doi : <https://doi.org/10.3917/lpm.hs01.0096>
- AGUDELO TABORDA, Jairo & Davide RICCARDI (2019). « La cooperación internacional para la paz en Colombia: los casos de Estados Unidos y de la Unión Europea (1998-2016) [La coopération internationale pour la paix en Colombie : les cas des États-Unis et de l'Union européenne (1998-2016)] », *Geopolítica(s)*, vol.10, n^o 1, p.107-134. doi : <https://doi.org/10.5209/GEOP.61477>

- ANDREU-GUZMAN, Federico (2008). « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », *Mouvements*, vol. 53, n^o 1, p. 54-60. doi : <https://doi.org/10.3917/mouv.053.0054>
- ANZUETO, Marc-André (2020). « De la responsabilité sociale des entreprises à la conviction responsable : les politiques canadiennes de droits humains en Colombie et au Guatemala (2015-2019) », *Études canadiennes*, vol. 89, p. 205-231. doi : <https://doi.org/10.4000/eccs.4170>
- ARANGO GARCIA, Felipe (2013). « Le processus de justice transitionnelle en Colombie », *Critique internationale*, vol. 58, n^o 1, pp. 117-132. doi : <https://doi.org/10.3917/crui.058.0117>
- ARANGO, Horacio, Luis FERNANDO MUNERA et Francisco DE ROUX (2003). « Colombie état de guerre, laboratoires de paix », *Études*, vol. 399, n^o 11, p.441-452. doi : <https://doi.org/10.3917/etu.995.0441>
- ARAÚJO RENTERÍA, Jaime (2008). « Loi “Justice et Paix” et droit des victimes : l'expérience colombienne », *Mouvements*, vol. 1, n^o 53, p.88-94. doi : <https://doi.org/10.3917/mouv.053.0088>
- ATEHORTÚA CRUZ, Adolfo León, et Diana Marcela ROJAS RIVERA (2012). « La politique de sécurité démocratique d'Uribe Vélez : éléments pour une analyse critique », *Problèmes d'Amérique latine*, vol.83, n^o 1, p. 81-99. doi : <https://doi.org/10.3917/pal.083.0081>
- BARRERA TÉLLEZ, Andrea Marcela (2017). « Quelques réflexions à propos de la “réincorporation” des (ex) combattantes farianas : potentialités et défis à la lumière des expériences passées », *IdeAs*, vol. 9, Printemps/Été, p. 1-6. doi : <https://doi.org/10.4000/ideas.1850>
- BENGHELLAB, Nour (2016). « Des mythes aux réalités de la justice transitionnelle », *Champ pénal*, [En ligne]. [<http://journals.openedition.org/champpenal/9235>] (5 novembre 2020). doi : <https://doi.org/10.4000/champpenal.9235>
- BETANCOURT RAMÍREZ, Juan David (2018). « La gouvernementalité du conflit armé interne et la constitution de “l'état hybride” par le modèle de la “sécurité démocratique” en Colombie », *Trayectorias Humanas Trascontinentales*, HS 2, p.10-21. doi : <https://doi.org/10.25965/trahs.639>
- BON, Pierre (2001). « L'État en Amérique latine ». *Pouvoir*, vol.3, n 98, p. 17-36. doi : <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/pouv.098.0017>
- BOURDIEU, Pierre (1981). « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 36-37, p.3-24.
- BOUTRON, Camille (2020). « Faire entendre sa voix : solidarités combattantes et interventions féministes dans le processus de paix colombien », *Négociations*, vol. 34, n^o 2, p. 63-78. doi : <https://doi.org/10.3917/neg.034.0063>

- BRACONNIER MORENO, Laetitia (2020). « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », *La Revue des droits de l'homme*, vol.18. doi : <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>
- BRITES OSÓRIO DE OLIVEIRA, Alice (2018). « Justice transitionnelle en Amérique latine : la commission historique des conflits et ses victimes et la négociation de paix en Colombie », *Trayectorias Humanas Trascontinentales*, n^o 2, p.23-35. doi : <https://doi.org/10.25965/trahs.651>
- CAPELA, Charles (2019). « Crime organisé, sécurité et postconflit en Colombie », *Raison présente*, vol. 211, no. 3, p. 57-67. doi : <https://doi.org/10.3917/rpre.211.0057>
- CÁRDENAS P., Marcela (2021). « Colombie, la pandémie avant la pandémie », *Caminando*, vol. 35, n^o 1, p. 28–30. doi : <https://id.erudit.org/iderudit/95531ac>
- CASTILLO GRANDAS, Angela Maria (2020). « Le deuil des corps disparus dans la communauté afro-colombienne au Nord Chocó », *L'Autre*, vol. 21, n^o 2, p. 204-207. doi : <https://doi.org/10.3917/lautr.062.0204>
- CASTRILLÓN-GUERRERO, Laura et collab. (2018). « Comprensiones de perdón, reconciliación y justicia en víctimas de desplazamiento forzado en Colombia [Compréhension du pardon, de la réconciliation et de la justice chez les victimes de déplacements forcés en Colombie] », *Revista de Estudios Sociales*, vol. 63, p.84-98. doi : <https://doi.org/10.7440/res63.2018.07>
- CELIS, Leila. (2017). « Construire la paix en Colombie », *Relations*, vol.789, p. 37–38.
- CUADROS, Daniela (2013). « Répression, transition démocratique et ruptures biographiques », *Cultures & Conflits*, vol. 89, p. 53-69. doi : <https://doi.org/10.4000/conflits.18639>
- DAKUYO, Aboubacar (2019). « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso : entre dynamique “révolutionnaire” et réalisme politique », *Politique et Sociétés*, vol.38, n 2, p. 27–56. doi : <https://doi.org/10.7202/1062037ar>
- DELACROIX, Dorothée. « Introduction », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 104, n 1, 2017, p. 5-11. doi : <https://doi.org/10.3917/pal.104.0005>
- DIALMA, Emmanuel (2002). « “Personnes déplacées” Et “réfugiés internes” : misère extrême et vide juridique », *Le Genre Humain*, vol. 2, n^o 38-39, p.131-144. doi : <https://doi.org/10.3917/lgh.038.0131>
- DORAN, Marie-Christine (2019). « Le rôle politique de la mémoire en Colombie et au Chili : imaginaires, mobilisations, institutions. », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 14, n^o2, p.43–75. doi : <https://doi.org/10.7202/1071132ar>
- DUCATENZEILER, Graciela et Victoria ITZCOVITZ (2011). « La démocratie en Amérique latine », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 18, n^o 1, p. 123-140. doi : <https://doi.org/10.3917/ripc.181.0123>
- DUFORT, Philippe (2007). « Paramilitarisme et scandale de la parapolitique en Colombie », *La Chronique des Amériques*, [En ligne]. https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/chro_Dufort_07_17.pdf (26 septembre 2021).

- DUFORT, Philippe (2008). « Droit international, relations sociales de propriété et processus de paix en Colombie : Une réarticulation politico-juridique. », *Études internationales*, vol.39, n^o 1, p. 105–123. doi : <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/018721ar>
- DUQUE AYALA, Corina (2015). « Le rôle des cours suprêmes dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n^o 3, p. 367-383. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0367>
- ESTRIPEAUT-BOURJAC, Marie (2010). « Le récit testimonial en Colombie : une forme de réparation ? », *Les Cahiers de l'ILCEA I*, n^o 13, p.1-12. doi : <https://doi.org/10.4000/ilcea.909>
- ÉTHIER, Diane. (2001). « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique et consolidation démocratique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n^o 2, p. 269-283. doi : <https://doi.org/10.3917/ripc.082.0269>
- FLOREZ RUIZ, José Fernando (2011). « La Colombie et le discours sur les États faillis État ou concept failli ? », *Politique étrangère*, vol. printemps, n^o 1, p. 71-82. doi : <https://doi.org/10.3917/pe.111.0071>
- GARAPON, A. (2004). « La justice comme reconnaissance », *Le genre humain*, vol. 2, n^o 43, p. 181-204. doi : <https://doi.org/10.3917/lgh.043.0181>.
- GONZÁLEZ ESPINOSA, María Fernanda (2008). « La négociation politique, alternative à la violence ? Évolution et enjeux des rapports discursifs entre guérillas et gouvernements colombiens (1964-2006) », *Mots*, n^o 88, p.83-98. doi : <https://doi.org/10.4000/mots.14413>
- GONZÁLEZ PALACIOS, Miguel (2017). « Processus de paix en Colombie : trois visions en conflit », *La Revue Nouvelle*, vol. 6 , n^o 6, p. 17-21. doi : <https://doi.org/10.3917/rn.176.0017>
- GONZALEZ, Johanna (2015). « Les différences de temporalité dans le cadre du conflit colombien : l'exemple du processus de paix d'El Caguán (1998-2002) », *Temporalités*, n^o 21. doi : <https://doi.org/10.4000/temporalites.3060>
- GONZÁLEZ, Olga L. (2013). « Colombie : les dialogues de paix de la dernière chance ? », *Mouvements*, vol. 76, n^o 4, p. 78-89. doi : <https://doi.org/10.3917/mouv.076.0078>
- GONZÁLEZ, Olga L (2019, a). « Colombie : Processus de paix, subversion du genre et résistances », *L'Ordinaire des Amériques*, vol. 224. doi : <https://doi.org/10.4000/orda.4638>
- GONZÁLEZ, Olga L. (2019, b). « Minorités sexuelles et de genre en Colombie : Parias ou alliées des FARC ? Années de guerre et processus de paix (2000-2019) », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 114, n^o 3, p. 99-121. doi : <https://doi.org/10.3917/pal.114.0099>
- GRAJALES, Jacobo (2016). « Quand les juges s'en mêlent. Le rôle de la justice dans la démobilisation des groupes paramilitaires en Colombie », *Critique internationale*, vol. 70, n^o 1, p. 117-136. doi : <https://doi.org/10.3917/crri.070.0117>

- GRAJALES, Jacobo (2017, a). De la spoliation à l'accumulation : violence, pacification et conflits fonciers en Colombie. *Critique internationale*, vol. 75, n° 2, p. 21-36. doi : <https://doi.org/10.3917/crii.075.0021>
- GRAJALES, Jacobo (2017, b). « Privatisation et fragmentation de la violence en Colombie. L'État au centre du jeu ». *Revue française de science politique*, vol. 67, n° 2, p. 329-348 . doi : <https://doi.org/10.3917/rfsp.672.0329>
- GRAJALES, Jacobo (2019). « Les terres de la paix. Politiques foncières et sortie de conflit en Colombie », *Gouvernement et action publique*, vol. 18, n° 4, p. 25-47. doi : <https://doi.org/10.3917/gap.194.0025>
- GUGLIELMUCCI, Ana (2017). « Musées et mémoriaux comme mécanismes de réparation symbolique. Débats sur l'institutionnalisation de la mémoire en Colombie », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 104, n° 1, p. 13-29 . doi : <https://doi.org/10.3917/pal.104.0013>
- GUTIÉRREZ, José Antonio (2020). « Toward a New Phase of Guerrilla Warfare in Colombia? The Reconstitution of the FARC-EP in Perspective [Vers une nouvelle phase de la guerre de la guérilla en Colombie ? La reconstitution des FARC-EP en perspective] », *Latin American Perspectives*, vol.47, n° 5, p. 227-244. doi : <https://doi.org/10.1177%2F0094582X20939118>
- HOURQUEBIE, Fabrice (2015). « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n° 3, p. 321-331. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0321>
- JOIGNANT, Alfredo (2005). « La politique des “transitologues” : Luttres politiques, enjeux théoriques et disputes intellectuelles au cours de la transition chilienne à la démocratie. », *Politique et Sociétés*, vol. 24, n° 2-3, p. 33–59. doi : <https://doi.org/10.7202/012690ar>
- LAIR, Éric (2001). « La Colombie entre guerre et paix », *Politique étrangère*, vol. 66, n° 1, p. 109–121. doi : <https://doi.org/10.3406/polit.2001.5048>
- LASCONJARIAS, Guillaume (2016). « Colombie : La longue marche vers la paix », *Politique étrangère*, vol. 3, p.37-48. doi : <https://doi.org/10.3917/pe.163.0037>
- LAURENT, Virginie (2012). « Cultures en conflit(s) ? Peuples indigènes et politiques publiques en Colombie, vingt ans de réflexions », *Cahiers des Amériques latines*, vol. 71, p.75-94. doi : <https://doi.org/10.4000/cal.2674>
- LECHARTRE, Joséphine (2021). « La Juridiction Spéciale pour la Paix colombienne : juge impartial ou institution politisée ? », *Délibérée*, vol. 12, n° 1, p. 50-56. doi : <https://doi.org/10.3917/delib.012.0050>
- LEFRANC, Sandrine (2009). « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, vol. 73, n° 3, p. 561-589. doi : <https://doi.org/10.3917/drs.073.0561>
- LEFRANC, Sandrine (2012). « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la “justice transitionnelle” », *La Revue des droits de l'homme*, vol.2, n° 2, p.1-12. doi : <https://doi.org/10.4000/revdh.312>

- LOPEZ TORO, Viviana (2019). « D'un régime de consultation à l'exercice du droit au consentement préalable : les limites du modèle colombien. », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.49, n^o 2, p. 85–95. doi : <https://doi.org/10.7202/1070761ar>
- LUTARD, Catherine (2018). « Le(s) droit(s) au service de la justice transitionnelle. Le cas des ONG serbes », *L'Homme & la Société*, vol. 206, n^o 1, p. 175-211. doi : <https://doi.org/10.3917/lhs.206.0175>
- MARTIN, Gérard (2018). « La Colombie entre post-accord et post-conflit », *La Découverte*, vol.4, n^o 171, p.45-66. doi : <https://doi.org/10.3917/her.171.0045>
- MASSIAS, Jean-Pierre (2015). « Politique, politisation et justice transitionnelle », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n^o 3, p. 343-351. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0343>
- MAZARS, Nadège et Marie-Laure GUILLAND (2012). « Colombia, tierra de pelea: le(s) conflit(s) au cœur de la société », *Cahiers des Amériques latines*, vol.71, p. 17-32. doi : <https://doi.org/10.4000/cal.2648>
- MCGILL, Dáire (2017). « Different Violence, Different Justice? Taking Structural Violence Seriously in Post-Conflict and Transitional Justice Processes [Violence différente, justice différente ? Prendre au sérieux la violence structurelle dans les processus de justice post-conflit et transitionnelle] », *State Crime Journal*, vol. 6, n^o 1, p.79-101. doi : <https://doi.org/10.13169/statecrime.6.1.0079>
- MOTTA RAMIREZ, Oscar. (2017). « La paix au pied du mur : quand Bogotá devient artiste », *Communication et organisation*, vol. 52, p. 99-112. doi : <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.5688>
- NADEAU, Christian (2009). « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle », *Politique et Sociétés*, vol. 28, n^o 3, p.191–210. doi : <https://doi.org/10.7202/039009ar>
- O'DONNELL, Guillermo (1993). « On the State, Democratization, and Some Conceptual Problems [Sur l'État, la démocratisation et quelques problèmes conceptuels] », *World Development*, vol.21, n^o8, p.1355-1369. doi : [https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1016/0305-750X\(93\)90048-E](https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1016/0305-750X(93)90048-E)
- OION-ENCINA, Rakel (2020). « Resolution 1325 in the Agency of Colombian Women in the Peace Process of 2012– 2016 [La résolution 1325 dans l'agence des femmes colombiennes dans le processus de paix de 2012- 2016] », *Journal of International Women's Studies*, vol. 21, n^o 6, p.332-344.
- OVALLE DIAZ, Nelson Arturo (2015). « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative : le cas du conflit armé interne colombien », *Revue québécoise de droit international*, p.307–334. <https://doi.org/10.7202/1067952ar>
- OVALLE DIAZ, Nelson Arturo (2019). « L'accord de paix en Colombie à la lumière du droit international interaméricain ». *Revue générale de droit*, vol. 49, p.159–186. doi : <https://doi.org/10.7202/1055488ar>
- PÉCAUT, Daniel (2006). « Les FARC : longévité, puissance militaire, carences politiques », *Hérodote*, vol. 123, n^o 4, p. 9-40. doi : <https://doi.org/10.3917/her.123.0009>

- PÉCAUT, Daniel (2008). « La “guerre prolongée” des FARC », *EchoGéo*, p.1-11 doi : <http://journals.openedition.org/echogeo/10163>
- PÉCAUT, Daniel (2016). « Une lutte armée au service du statu quo social et politique », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 100, n^o 1, pp. 63-101. doi : <https://doi.org/10.3917/pal.100.0063>
- RODRÍGUEZ CUADROS, José Darío (2014). « Le processus de paix en Colombie », *Études*, n^o 11, p. 21-32. doi : <https://doi.org/10.3917/etu.4210.0021>
- ROSETO-LABBÉ, Claudia Mosquera (2005). « Souffrir du déplacement forcé pour connaître ses droits : impact du conflit armé interne sur les Afro-colombiennes », *Ethnologies*, vol. 27, n^o1, p.77–102. doi : <https://doi.org/10.7202/014023ar>
- SALAS, Denis (2015). « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n^o 3, p. 395-405. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0395>
- TAPPE ORTIZ, Juliana (2021). « Political leadership for peace processes: Juan Manuel Santos – Between hawk and dove [Leadership politique pour les processus de paix : Juan Manuel Santos - Entre le faucon et la colombe] », *Leadership*, vol. 17, n^o 1, p. 99-117. doi : <https://doi.org/10.1177/1742715020951229>
- TURGLS, Noémie (2015). « La justice transitionnelle, un concept discuté », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n^o 3, p. 333-342. doi : <https://doi.org/10.3917/cdlj.1503.0333>
- UNGAR, Mark (2009). « Democracy, Law, and Order [Démocratie, droit et ordre] », *Latin American Research Review*, vol. 44, n^o3, p. 235-246.
- VERGNE, Clémence (2015). « Colombie : l'enjeu des réformes structurelles et du processus de paix », *Macroéconomie et développement*, n^o 17, p. 1-40. doi : <https://doi.org/10.3917/afd.vergn.2015.01.0001>
- VERVAELE, John (2019). « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n^o 2, p. 241-267. doi : <https://doi.org/10.3917/rsc.1902.0241>

Chapitres de livre

- ANCTIL AVOINE, Priscyll, Yuly Andrea MEJÍA JEREZ et Rachel TILLMAN (2018). « Gender and the Building Up of Many “Peaces” A Decolonial Perspective from Colombia [Le genre et la construction de nombreux “paix” : une perspective décoloniale de la Colombie] ». Dans SHEKHAWAT, Seema (dir.), *Gender, Conflict, Peace, and UNSC Resolution 1325*, Lanham : Lexington Books, pp. 231–249. doi: <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.4324/9781315755694>
- CHABOT, Pascal (2015). « La transitologie ». Dans CHABOT, Pascal (dir.), *L'Âge des transitions*. Paris : Presses Universitaires de France, pp. 127-135.

- DAVIAUD, Sophie (2020). « Tribunaux et récits des violences. Procès pour crimes contre l'humanité en Colombie et en Argentine ». Dans GOIRAND, Camille et MÜLLER, Angelica (dir.), *Documenter les violences : Usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Paris : Éditions de l'IHEA. doi : <https://doi.org/10.4000/books.iheal.8863>.
- GUTIERREZ SANÍN, Francisco (2008). « Dégel et radicalisation en Colombie ». Dans DABÈNE, Olivier (éd.), *Amérique latine, les élections contre la démocratie ?*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 105-129. doi : <https://doi.org/10.3917/scpo.daben.2008.01.0105>
- LABARTHE, Sunniva et Marc SAINT-UPÉRY (2017). « Amérique latine : le retour du balancier ». Dans BADIE, Bertrand (dir.), *En quête d'alternatives. L'état du monde 2018*. Paris : La Découverte, p. 9-20. doi : <https://doi.org/10.3917/dec.badie.2017.01.0138>
- NADEAU, Christian, et Julie SAADA (2013). « La justice transitionnelle ». Dans JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste (dir.), *Éthique des relations internationales. Problématiques contemporaines*, Paris : Presses Universitaires de France, pp. 245-268. doi : <https://doi.org/10.3917/puf.jeang.2013.01.0245>
- PÉCAUT, Daniel (2001). « El papel de la Unión Europea y de los académicos ante el proceso de paz [Le rôle de l'Union européenne et des universitaires dans le processus de paix] ». Dans Fernando Cepeda ULLOA (Édit.), *Haciendo Paz. Reflexiones y perspectivas del proceso de paz en Colombia*, Bogota : Fundacion Ideas para la Paz, p. pp.180-200.

Film

- Encanto*, [Film], (2021). HOWARD, Byron et Jared BUSH, Californie: Lieu : Walt Disney Animation Studios, DVD, 102 minutes.

Livres

- ARENDDT, Hannah (1972). *Le système totalitaire*, Paris : Seuil, 384p.
- ELSTER, Jon (2004). *Closing the Books. Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge: Cambridge University Press, 298p.
- GONZÁLEZ, Fernán et Fabio ZAMBRANO (1995). *L'État inachevé Les racines de la violence : le cas de la Colombie*, Paris : Interfaces-VPC, 136p.
- HAZAN, Pierre (2007). *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris : Presses universitaires de France, 264p.
- KLINE, Harvey F. (2020). *Between the Sword and the Wall The Santos Peace Negotiations with the Revolutionary Armed Forces of Colombia* [Entre l'épée et le mur Les négociations de paix de Santos avec les forces armées révolutionnaires de Colombie], Tuscaloosa: The University of Alabama Press. 244 p.

Rapports

- AMNISTIE INTERNATIONALE (2020). *Amnistie internationale Rapport 2020/21 La situation des droits humains dans le monde*, p. 94. [Rapport annuel]. <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/fr/> (8 décembre 2021).

- AMNISTIE INTERNATIONALE (2019). *Annual Report 2019* [Rapport annuel 2019], p. 94. [Rapport annuel]. [<https://www.amnesty.org/en/documents/amr01/1353/2020/en/>] (3 avril 2021).
- AMNISTIE INTERNATIONALE (octobre 2002). *Colombie. San Vicente del Caguán après la rupture des pourparlers de paix : une population abandonnée*. p.30. [Rapport effectué par Amnistie internationale concernant les effets de la rupture des pourparlers de San Vicente del Caguán]. [<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/amr230982002fr.pdf>] (14 décembre 2021).
- AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA (24 août 2016). *Le processus de paix en Colombie. Des fiches pratiques d'Avocats sans frontières Canada*, 20 p. [Fiches pratiques sur le conflit interne]. [<https://www.asfcanada.ca/documents/file/le-processus-de-paix-en-colombie-quatre-fiches-pratiques-d-asfc-24-aout-2016.pdf>] (17 janvier 2021).
- BARRERA, Victor (2018). *Control Democrático de la Fuerza Pública Colombiana en Perspectiva de Construcción de Paz* [Le contrôle démocratique des forces de sécurité colombiennes dans une perspective de consolidation de la paix], [Document de travail du Centro de Investigación Nacional de Estudios Públicos], Programa por la Paz, Bogotá, 2018.
- BOUVIER, Virginia M. (4 mars 2016). *L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien*, 44 p. [Document d'information d'ONU Femmes]. [https://www.usip.org/sites/default/files/Gender-and-the-Role-of-Women-in-Colombia-s-Peace-Process-French_3.pdf] (5 décembre 2021).
- CAMELLO, Maria (8 avril 2020). *Accord de paix en Colombie : lenteurs et défis de la mise en œuvre*, [Note d'Analyse du GRIP], [En ligne]. [<https://www.grip.org/fr/node/2950>] (18 septembre 2020).
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) (20 mars 2018). *Déplacés internes et droit international humanitaire*, [Article informatif du CICR sur les déplacés internes et droit international humanitaire], [En ligne]. [<https://www.icrc.org/fr/document/internally-displaced-persons-and-international-humanitarian-law>] (24 janvier 2021).
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) (février 2020). *Retos Humanitarios 2020* [But humanitaires pour 2020 du CICR en Colombie], p.7, [Bilan annuel de la Colombie] [https://www.icrc.org/es/download/file/113563/cicr_retos_humanitario_2020_balance_en_colombia.pdf] (24 janvier 2021).
- CS (23 août 2004). *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies* [L'État de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en conflit et post-conflit], 24 p. [Rapport du Secrétaire Général de l'ONU]. [<https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/PCS%20S%202004%20616.pdf>] (1 novembre 2020).

- FARC-EP et Gouvernement National Colombien (12 novembre 2016). *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera* [Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable], 2016. [https://www.cancilleria.gov.co/sites/default/files/Fotos2016/12.11_1.2016nuevoacuerdofinal.pdf][consulté le 10 décembre 2016].
- HRW (2022). *World Report 2022 Events of 2021* [Rapport mondial 2022 Événements de 2021]. 764 p. [Rapport annuel]. [https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/World%20Report%202022%20web%20pdf_0.pdf] (23 janvier 2022).
- ICTJ (2013). *Recherche de la vérité Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, 64 p. [Rapport établissant les éléments nécessaires à la création d'une commission de vérité efficace]. [<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-French-TEMP.pdf>] (8 novembre 2020).
- ICTJ (mai 2019). *Sur des bases solides Bâtir une paix et un développement durables après des violations massives des droits humains*, 36 p. [Rapport du Groupe de travail sur la justice transitionnelle et sur l'ODD 16+]. [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_WG-TJ-SDG16%2B_2019_FR_Web.pdf] (3 novembre 2020).
- JOSHI, M. et al. (novembre 2020). *Femmes, paix et sécurité : Comprendre la mise en œuvre des dispositions relatives au genre dans les accords de paix*, 8p. [Mémoire de recherche]. [https://peaceaccords.nd.edu/wpcontent/uploads/2021/02/Research_brief_Joshi_et_al_FRE_NCH.pdf], (18 septembre 2021)
- L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (16 octobre 1998). *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 282 p. [Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques pour les déplacés internes]. [[E/CN.4/1998/53/Add.2 - F - E/CN.4/1998/53/Add.2 -Desktop \(undocs.org\)](https://www.unhcr.org/refugees/files/49/49604484/E/CN.4/1998/53/Add.2_-_F_-_E/CN.4/1998/53/Add.2_-_Desktop_(undocs.org).pdf)] (13 mars 2021).
- OCHA (avril 2021). *Panorama de las necesidades humanitarias Colombia* [Panorama des besoins humanitaires en Colombie], 120 p. [Document créé par OCHA en collaboration avec la communauté humanitaire pour établir les besoins humanitaires en Colombie en 2021]. [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_colombia_2021_vf.pdf] (4 février 2022)
- ONU (27 octobre 2017). *Conseil de sécurité : 17 ans après l'adoption de la résolution 1325, progrès isolés et « revers alarmants » dans la participation des femmes aux processus de paix*. [Couverture des réunions du Conseil de sécurité] [<https://www.un.org/press/fr/2017/cs13045.doc.htm>] (21 novembre 2021).
- ONU (27 décembre 2021). *United Nations Verification Mission in Colombia* [Mission de vérification des Nations unies en Colombie]. 19 p. [Rapport du Secrétaire général de l'ONU] [https://colombia.unmissions.org/sites/default/files/informe_en_n2139924.pdf]

ONU (29 décembre 2020 a.). *United Nations Verification Mission in Colombia* [Mission de vérification des Nations unies en Colombie]. 19 p. [Rapport du Secrétaire général de l'ONU] [https://colombia.unmissions.org/sites/default/files/en_n2037701.pdf]

UNION AFRICAINE (23 octobre 2009). *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)*, p. 18. [Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à offrir envers les déplacés internes en Afrique]. [[36846-treaty-0039-kampalaconventionafricanunionconventionforthe-protection-and-assistance-of-internally-displaced-persons-in-africa.pdf](https://www.unhcr.org/refugees/pdf/36846-treaty-0039-kampalaconventionafricanunionconventionforthe-protection-and-assistance-of-internally-displaced-persons-in-africa.pdf) (au.int)]. (24 janvier 2021).

UNIVERSITÉ DE BERN (2008). *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, 282 p. [Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques pour les déplacés internes]. [[1016 internal displacement fre.pdf](https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/03/1016-internal-displacement-fre.pdf) (brookings.edu)] (13 mars 2021)

Site Web

BBC (2021, 19 mai). « Jesús Santrich: Leader of Colombian breakaway rebel group killed [Jesús Santrich : Le chef d'un groupe rebelle dissident colombien "tué"] », *BBC*, [En ligne]. [<https://www.bbc.com/news/world-latin-america-57170692>] (23 janvier 2022).

CNMH (s.d.), «¿Qué es el Centro Nacional de Memoria Histórica? [Qu'est-ce que le Centre national de la mémoire historique ?]», *Centro Nacional de Memoria Histórica*, [En ligne] [<https://centrodememoriahistorica.gov.co/contexto/>] (23 janvier 2022).

FREEDOM HOUSE (2021, a). « Freedom in the world 2021 Colombia [Liberté dans le monde en 2021 Colombie] », *Freedom house*, [En ligne]. [<https://freedomhouse.org/country/colombia/freedom-world/2021>] (28 septembre 2021)

FREEDOM HOUSE (2021, b). « Freedom on the net 2021 Colombia [Liberté sur le net en 2021 Colombie] », *Freedom house*, [En ligne]. [<https://freedomhouse.org/country/colombia/freedom-net/2021>] (28 septembre 2021)

FUNCIÓN PUBLICA (18 junio 2014). « Ley 1719 de 2014 [Loi 1719 de 2014] », *Función Publica*, [En ligne]. [<https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=57716#:~:text=LEY%201719%20DE%202014%20%28Junio%2018%29%20Por%20la,se%20dictan%20otras%20disposiciones.%20EL%20CONGRESO%20DE%20COLOMBIA>] (3 décembre 2021)

ONU (15 décembre 2020 b). « Colombie : 120 défenseurs des droits de l'homme assassinés et 255 personnes tuées lors de 66 massacres en 2020 (ONU) », *ONU*, [En ligne]. [<https://news.un.org/fr/story/2020/12/1084552>] (23 janvier 2022).

ONU (23 janvier 2019 a). « Conseil de sécurité : justice, sécurité et réintégration sont attendues dans le processus de paix en Colombie, malgré la vague de violence », *ONU*, [En ligne]. [<https://www.un.org/press/fr/2019/cs13675.doc.htm>] (23 janvier 2022).

- ONU (19 février 2019, b) « Qu'est-ce que l'état de droit », Les Nations Unies et l'État de droit, [En ligne]. [<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/what-is-the-rule-of-law/>] (1 novembre 2020).
- RADIO CANADA (2 septembre 2017). « Les FARC dévoilent leur nouveau parti politique », [En ligne]. [<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1053695/farc-colombie-guerilla-politique-bogota>] (7 janvier 2022).
- RONDEROS, Katherine et Abigail RUANE (s.d.). « Good Practice Case Study: Demilitarisation For Gender Equality And Peace In Colombia [Étude de cas de bonne pratique : Démilitarisation pour l'égalité des sexes et la paix en Colombie] », *Peace Women*, [En ligne]. [<http://peacewomen.org/node/96855>] (27 novembre 2021).
- VENEZUELA INVESTIGATIVE UNIT (18 mai 2021). « Death of Jesús Santrich Throws Wrench Into Conflict in Venezuela », *InSight Crime*, [En ligne]. [<https://insightcrime.org/news/death-of-jesus-santrich-throws-wrench-into-conflict-in-venezuela/>] (23 janvier 2022).